

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2014

Présents : M. DE HANDSCHUTTER Pascal, Bourgmestre-Président ; M. CRIQUIELION Claude, Mme PRIVE Isabelle, Mme DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER Line, M. LUMEN Eddy et Mme REIGNIER Véronique, Echevins ; M. LISON Marc, Président du CPAS ; Mme DUBRUILLE-VANDAUL Marie, MM. QUITELIER Marc, MASURE André, FLAMENT Jean-Michel, MOLLET Eric, BRASSART Oger, RICHET Jean-Paul, Mmes VANDAMME Marie-Josée, COUVREUR-DRUART Véronique, VERHEUGEN Cécile, Melle CUVELIER Christine, MM. DELAUW Didier, DE PRYCK Francis, HOCEPIED Philippe et M. MONSEUX Emmanuel, Conseillers ; Melle BLONDELLE Véronique, Secrétaire.

Absente excusée : Melle Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER-CDH.

Monsieur Pascal DE HANDSCHUTTER, Président, ouvre la séance à 20 heures.

1. Décision de l'autorité de tutelle. Communication.

Le Conseil est informé de ce que l'autorité de tutelle, en date du 22 septembre 2014, a annulé le marché relatif à l'acquisition de matériel électrique. Un nouveau marché sera présenté pour 2015 au prochain Conseil communal.

2. Fiscalité communale. Approbation.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur la fiscalité suivante :

- taxe additionnelle à l'IPP : 8,8 % pour l'exercice 2015,

La délibération suivante est approuvée par :

- quinze voix pour des groupes PS et ENSEMBLE,
- deux voix contre du groupe LIBRE,
- sept abstentions des groupes OSER-CDH et ECOLO.

2015/IPP

Objet : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Fixation du taux pour 2015 Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2014 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par quinze voix pour, deux voix contre et sept abstentions,

ARRETE :

- Art. 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2015 une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
- Art. 2 :** Le taux de la taxe est fixé à 8,8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
- Art. 3 :** L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, ainsi que stipulé à l'article 469 du CIR.92.
- Art. 4 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.
- centimes additionnels au PI : 2.800 pour l'exercice 2015,

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, ECOLO et LIBRE,
- cinq abstentions du groupe OSER-CDH.

2015/PI

Objet : Centimes additionnels au précompte immobilier. Fixation du taux pour 2015. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1° ,

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2014 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-neuf voix pour et cinq abstentions,

ARRETE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2015, 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier.

Art. 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes : 100 pour l'exercice 2015,

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, ECOLO et LIBRE,
- cinq abstentions du groupe OSER-CDH.

N° 2015/Pylônes

Objet : Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes. Exercice 2015.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre, ces installations sont particulièrement inesthétiques, constituent une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ces installations ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations, aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-neuf voix pour et cinq abstentions,

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2015, une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 100 centimes additionnels.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

➤ taxe communale sur les concessions de sépultures : taux divers pour les exercices 2015 à 2019 inclus,

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, ECOLO et LIBRE,
- cinq abstentions du groupe OSER-CDH.

N° 2014/Concessions/2014 11

Objet : Redevance communale sur les concessions de sépultures. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa délibération du 27 février 2014 par laquelle il fixe le tarif des concessions de sépulture, pour les exercices 2014 à 2019 inclus ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures, mis en application le 1^{er} février 2010 ;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement adopté le 27 février 2014 de façon à y intégrer notamment les cavurnes ;

Considérant que dans un souci de transparence, il est opportun de revoter en entier le règlement adopté en séance du 27 février 2014, et ce, conformément aux directives ministérielles en la matière ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2014 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-neuf voix pour et cinq abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement de concessions de sépulture.

Art. 2 : Les montants sont fixés comme suit pour les personnes inscrites au registre de population de la commune :

1) Concession de 30 ans en pleine terre :

- 1 m sur 2 m : pour 1 personne : 400 euros
- pour 2 personnes : 450 euros

2) Concession de 30 ans avec pose de caveau citerne :

- 500 euros pour l'inhumation d'une ou de deux personnes,
- 620 euros pour l'inhumation de trois personnes.

3) Concession de 30 ans avec caveau en maçonnerie :

- pour une ou deux personnes (superficie 1m 15x 3 m) : 500 euros
- pour trois ou quatre personnes (superficie 1 m 15 x 3 m) : 750 euros

4) Concession de 30 ans avec vestibule de descente de corps pour concession avec caveau en maçonnerie :

- une rangée de cellules (6 m² 90) : 1.300 euros,
- deux rangées de cellules (14 m²) : 2.500 euros,
- trois rangées de cellules (21 m²) : 3.800 euros.

5) Concession pour le dépôt d'une urne dans un colombarium :

- une cellule 1 place : 500 euros + coût de la gravure : 75 euros
- une cellule 2 places : 700 euros + coût de la gravure : 150 euros
- une cellule 4 places : 1.100 euros + coût de la gravure : 300 euros

6) Concession pour le dépôt d'urne en caverne :

- pour l'inhumation d'une à quatre urnes cinéraires : 800 euros

Art. 3 : Les montants sont fixés comme suit pour les personnes non inscrites au registre de population de la commune

1) Concession de 30 ans en pleine terre :

- 1 m sur 2 m : pour 1 personne : 800 euros
pour 2 personnes : 900 euros

2) Concession de 30 ans avec pose de caveau citerne :

- 1.000 euros pour l'inhumation d'une ou de deux personnes,
- 1.240 euros pour l'inhumation de trois personnes.

3) Concession de 30 ans avec caveau en maçonnerie :

- pour une ou deux personnes (superficie 1m 15x 3 m) : 1.000 euros
- pour trois ou quatre personnes (superficie 1 m 15 x 3 m) : 1.500 euros

4) Concession de 30 ans avec vestibule de descente de corps pour concession avec caveau en maçonnerie :

- une rangée de cellules (6 m² 90) : 2.600 euros,
- deux rangées de cellules (14 m²) : 5.000 euros,
- trois rangées de cellules (21 m²) : 7.600 euros.

5) Concession pour le dépôt d'une urne dans un colombarium :

- une cellule 1 place : 1.000 euros + coût de la gravure : 150 euros
- une cellule 2 places : 1.400 euros + coût de la gravure : 300 euros
- une cellule 4 places : 2.200 euros + coût de la gravure : 600 euros

6) Concession pour le dépôt d'urne en caverne :

- pour l'inhumation d'une à quatre urnes cinéraires : 1.600 euros

Art. 4 : La redevance pour le renouvellement de concessions de sépulture pour une durée de trente ans prenant cours à la fin de validité de la concession, est fixée à 500 euros.

Art. 5 : La redevance est due par la personne qui demande la concession ou le renouvellement d'une concession.

Art. 6 : La redevance est payable au moment de la demande de concession ou du renouvellement de concession. A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Art. 8 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

- taxe communale sur la délivrance de documents administratifs et redevances communales diverses : taux divers pour les exercices 2015 à 2019 inclus,

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, ECOLO et LIBRE,
- cinq abstentions du groupe OSER-CDH.

N° 2014/Documents administratifs/2014 II 13

Objet : Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs et redevances communales diverses. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu les taxes communales, recouvrées au comptant, sur la délivrance de documents administratifs et des redevances communales diverses, établies jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le règlement adopté en séance du 23 octobre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale recouvrée au comptant sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives ;

Considérant qu'il convient de revoir ce règlement de façon à ne pas percevoir d'imposition communale tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;

Considérant que dans un souci de transparence, il est opportun de revoter en entier le règlement adopté en séance du 23 octobre 2013, et ce, conformément aux directives ministérielles en la matière ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2014 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-neuf voix pour et cinq abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale recouvrée au comptant sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives.

Art. 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré.

Ne donne pas lieu à la perception d'une taxe, la délivrance :

- de documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative,
- de pièces relatives à la recherche d'un emploi ou à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi,
- de documents à fournir dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société),
- de documents pour introduire une candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL,

- de documents pour obtenir une prime à la réhabilitation, à l'embellissement, à l'acquisition et à la construction,
- de pièces tendant à obtenir l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.),
- de documents à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante,
- des autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques,
- de documents délivrés dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale),
- des documents délivrés aux autorités judiciaires et administratives,
- des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement général ou particulier,
- de compositions de ménage à fournir lors d'inscriptions d'élèves dans les établissements scolaires,
- tant lors de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;

- Art. 3 :** Les taux des différentes taxes sont fixés comme suit :
- carte d'identité : 5,00 euros (+montant ristourné au SPF)
 - certificat d'identité enfant - 12 ans : 1,30 euro (+ montant ristourné au SPF)
 - extrait de casier judiciaire : 2,50 euros
 - permis de conduire : 2,50 euros (+ montant ristourné au SPF)
 - abattage d'animaux : 2,50 euros
 - attestation d'immatriculation pour étrangers : 5,00 euros (+ montant ristourné au SPF)
 - permis de travail : 5,00 euros
 - délivrance d'autres certificats de toute nature (extraits, légalisations, autorisations, etc.): 2,50 euros
 - permis ou certificat d'urbanisme : 15,00 euros
 - autres documents : 2,50 euros
 - copie de tout document administratif : 0,30 euro/copie
 - fourniture du livret de mariage : 13,00 euros
 - fourniture du livret de cohabitation légale : 5 euros
 - frais d'expédition de documents ou de convocations : prix coûtant
 - délivrance pour listes diverses (permis de bâtir, ...) : 2 euros
 - délivrance de renseignements en vertu de l'article 85 du CWATUP : 75,00 euros/renseignement
 - permis de location : 12,00 euros/logement
 - passeports
 - procédure normale (5 ans) : 15,00 euros (+ montant ristourné au SPF)
 - procédure d'urgence (5 ans) : 20,00 euros (+ montant ristourné au SPF)

- Art. 4 :** La taxe et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant, sinon ils font l'objet d'un enrôlement.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

- Art. 5° :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

- **taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, dépôt d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne : 350 euros pour les exercices 2015 à 2019 inclus,**

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, ECOLO et LIBRE,
- cinq abstentions du groupe OSER-CDH.

N° 2015/Inhumations/2014 II

Objet : Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, dépôt d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2013 établissant une taxe communale sur les inhumations, dispersion des cendres et columbarium ;

Considérant qu'il convient de revoir ce règlement de façon à, notamment, y intégrer les cavurnes ;

Considérant que dans un souci de transparence, il est opportun de revoter en entier le règlement précédent et ce, conformément aux directives ministérielles en la matière ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD,

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2014 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-neuf voix pour et cinq abstentions,

Décide:

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale recouvrée au comptant, sur les inhumations, dispersions des cendres, dépôt d'urne cinéraire en columbarium ou en cavurne, à charge des personnes non inscrites aux registres de population de la ville et décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune, ou en dehors de celui-ci.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, le dépôt d'une urne cinéraire en columbarium ou en cavurne.

Ne donnent pas lieu à la perception d'une taxe :

- les inhumations des militaires et civils morts pour la patrie,
- les indigents,
- les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers, le registre d'attente de la commune,
- les personnes qui ont quitté la commune pour être placées en maisons de retraite ou en établissements de soins.

Article 3 - La taxe est fixée à 350 euros par inhumation, dispersion des cendres, dépôt d'une urne cinéraire en columbarium ou en cavurne.

Article 4 - La taxe est payable au comptant.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

➤ taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière : 500.000 € pour l'exercice 2015,

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, ECOLO et LIBRE,
- cinq abstentions du groupe OSER-CDH.

2015/Carrières

Objet : Taxe communale sur les entreprises d'exploitation de carrière. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Considérant qu'il serait inéquitable d'imputer à la généralité des habitants l'obligation de financer les lourdes dépenses qu'entraînent l'existence et l'exploitation des carrières, sur le territoire de la commune ;

Considérant que le charroi de ces entreprises est fort important et qu'il dégrade les routes de la commune ;

Considérant qu'une taxe de répartition répond à l'exigence formulée par la circulaire ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2014 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-neuf voix pour et cinq abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe annuelle de répartition d'un montant total de 500.000 euros à charge des entreprises de carrières exploitées sur le territoire de la commune (ci-après, les contribuables), qu'elles aient ou non leur siège social ou administratif dans la commune.

Art. 2 : La taxe est répartie entre les entreprises intéressées au prorata du tonnage de pierres ou roches extraites dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Art. 3 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Art. 4 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au contribuable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 50% de ladite taxe.

Art. 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art. 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

➤ **tarif pour l'exécution de menus travaux de voirie pour tiers : tarifs divers**

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« A l'heure où l'échevin des travaux se plaint dans la presse du sous-effectif du service travaux, il est surprenant que ce service soit encore autorisé à prêter pour des tiers. Ces prestations ne désorganisent-elles pas le service, ne créent-elles pas une concurrence malsaine avec les entrepreneurs locaux, ne nécessitent-elles pas un suivi administratif lourd? L'échevin peut-il nous donner une idée du nombre de travaux exécutés? Du nombre d'heures prestées pour des tiers? De ce que ces travaux ont rapporté à la commune? »

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-sept voix pour des groupes PS, ENSEMBLE et LIBRE,
- sept abstentions des groupes OSER-CDH et ECOLO.

N° 2014/Travaux pour tiers/2014 II 13

Objet : Fixation du tarif et du règlement pour l'exécution de menus travaux de voirie pour tiers. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux ;

Considérant que le service des travaux est régulièrement amené à procéder à de menus travaux à la demande et pour compte de tiers, tant sur le domaine privé que sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il était nécessaire de fixer le prix des matériaux et de la main d'œuvre qui sont utilisés dans le cadre de l'exécution de ces menus travaux et qui doivent faire l'objet d'une facturation au demandeur ;

Considérant qu'il convenait également de fixer un plafond pour limiter la notion de « menus travaux », au-delà duquel le service communal ne pourra répondre favorablement ;

Vu sa délibération du 23 octobre 2013 fixant le tarif sur les prestations du personnel, y compris les matériaux, à l'occasion de l'exécution de menus travaux pour tiers, pour les exercices 2014 à 2019 inclus ;

Considérant qu'il convient de revoir ce tarif de façon à l'adapter aux prix actuellement en vigueur ;

Considérant que dans un souci de transparence, il est opportun de revoter en entier le règlement adopté en séance du 23 octobre 2013, et ce, conformément aux directives ministérielles en la matière ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD,

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-sept voix pour et sept abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : Le tarif sur les prestations du personnel communal, y compris les matériaux, à l'occasion de l'exécution de menus travaux de voirie pour compte de tiers, est fixé comme suit, pour les exercices 2015 à 2019 inclus :

Travaux	Unité	PU hors TVA
Abaissement bordure	mc	55
Réalisation d'une CV + taque 30/30	P	198
Réalisation d'une CV + taque 40/40	P	209
Réalisation d'une CV + taque 50/50	P	220
Réalisation d'une CV + taque 60/60	P	242
Réalisation d'une CV + taque 70/70	P	275
Réalisation d'une CV + taque 80/80	P	297
Réalisation d'une CV + taque 90/90	P	330
Réalisation d'une tête de pont	P	127
Pavage en pavés	M ²	55
Pavage en dalles béton 30/30/5	M ²	55
Pose de tarmac avec préparation et fondation	M ²	15
Pose de tarmac	M ²	10
Terrassement pour empiérement	M ²	7
Evacuation du terrassement	M ³	15
Pose de FE 50/50/20 avec béton	M/C	33
Pose de FE 100/50/20 avec béton	M/C	33
Pose d'un avaloir type A 9 B	P	220
Pose d'une grille avec maçonnerie B 4B	P	176
Placement tuyaux béton diam 30 long 2,3m + remblai sable	P	55
Placement tuyaux béton diam 40 long 2,3m + remblai sable	P	61
Placement tuyaux béton diam 50 long 2,3m + remblai sable	P	81
Placement tuyaux béton drain diam 30 long 2m + empiérement	P	60
Placement tuyaux béton drain diam 40 long 2m + empiérement	P	77
Placement et pose tuyaux PVC diam 80 à 110 + remblai sable	M/C	15
Placement et pose tuyaux PVC diam 125 à 160 + remblai sable	M/C	21
Placement et pose tuyaux PVC diam 200 à 250 + remblai sable	M/C	28

Art. 2 : Le montant de ces menus travaux est plafonné à 1.650 euros, TVA comprise. Au-delà de ce montant, le demandeur devra faire appel à une entreprise privée.

Art. 3 : La procédure ci-après est instaurée :

- requête du demandeur soumise au Collège communal pour accord par le biais d'une note accompagnée d'un estimatif,
- visite des lieux par un responsable du service des travaux,
- établissement d'un devis par le service des travaux,
- transmis du devis par courrier au demandeur, à retourner signé pour accord à l'Administration,
- transmis du devis signé et de l'accord du Collège au service financier pour établissement de la facture,
- transmis au service des travaux d'une copie de la facture et de la preuve de son paiement par le demandeur,
- réalisation des travaux dans le mois qui suit la date du paiement de la facture, avec procès-verbal d'exécution des travaux.

Art. 4 : La présente délibération sera d'application jusqu'au 31 décembre 2019.

➤ taxe sur le traitement et l'enlèvement des immondices : taux divers.

La délibération suivante est adoptée par :

- dix-neuf voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, ECOLO et LIBRE,
- cinq abstentions du groupe OSER-CDH.

2015/Immondices

Objet : Taxe communale sur le traitement et l'enlèvement des immondices. Fixation du règlement et du taux. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL siégeant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2015 ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 du Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Vu le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, et ses modifications ultérieures,

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 octobre 2014 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2014 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par dix-neuf voix pour et cinq abstentions,

DECIDE:

Article 1^{er}.

Il est établi, pour l'exercice 2015, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe forfaitaire est due, qu'il y ait recours effectif ou non au service proposé, et donne droit à la mise à disposition de sacs.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés tels que définis dans le règlement général de police approuvé par le conseil communal en date du 26 avril 2005, dans le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution, dont l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2.

§ 1^{er}. La taxe est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les

seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour le ménage dont un ou plusieurs des membres qui le compose(nt), exerce(nt) sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble, il sera fait application du § 2 exclusivement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. Une taxe forfaitaire de 120 euros donnant droit à 20 sacs poubelle de 60 litres ou 40 sacs poubelle de 30 litres sera appliquée pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, à toute personne physique non inscrite au registre de population de la commune ou toute personne morale dont le siège d'activité est situé sur le territoire de la commune, comme à tout ménage inscrit au registre de la population dont un ou plusieurs membres qui le compose(nt) exerce(nt), au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, une profession libérale, indépendante, commerciale, de service ou industrielle ou autre et occupe(nt) sur le territoire communal tout ou partie d'immeuble.

Article 3 :

§1 Est exonéré de ladite taxe

- tout ménage bénéficiaire du revenu vital au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
- tout ménage bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,

§2 Est aussi exonéré de ladite taxe :

- tout redevable repris à l'art 2 § 2, s'il produit annuellement, avant le premier mars de chaque exercice, la copie d'un contrat qu'il a conclu avec une personne physique ou morale dûment habilitée à collecter les déchets ménagers et commerciaux assimilés conformément aux dispositions régionales en toute indépendance des liens conventionnels qui lient l'administration communale à l'entreprise adjudicataire du service.
- toute administration publique et tout établissement d'utilité publique même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas propriété domaniale et sont en location, soit directement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Cette exonération ne s'étend toutefois pas aux préposés logés dans les immeubles affectés à ces organismes.
- tout chef de ménage associé unique d'une personne morale unipersonnelle dont l'associé unique est domicilié au siège d'exploitation desservi par le service de collecte.

Article 4.

La taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 26 avril 2005 et comprend la collecte et le traitement des déchets contenus dans les sacs déposés à la collecte.

Elle s'élève à un montant de :

- 40 euros pour un ménage constitué d'une personne;
- 75 euros pour les ménages de 2 personnes;
- 95 euros pour les ménages de 3 personnes;
- 110 euros pour les ménages de 4 personnes;
- 120 euros pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- 120 euros pour les secondes résidences;
- 120 euros pour les redevables repris à l'article 2 § 2

Et donne droit à une mise à disposition d'un nombre de sacs équivalant à :

- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour un ménage constitué d'une personne et pour les bénéficiaires d'une exonération tel que prévue à l'article 3 § 1;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les ménages de 2 personnes;
- 30 sacs de 60 litres ou 60 sacs de 30 litres pour les ménages de 3 personnes;
- 40 sacs de 60 litres ou 80 sacs de 30 litres pour les ménages de 4 personnes;
- 50 sacs de 60 litres ou 100 sacs de 30 litres pour les ménages de 5 personnes et plus ;
- 10 sacs de 60 litres ou 20 sacs de 30 litres pour les secondes résidences;
- 20 sacs de 60 litres ou 40 sacs de 30 litres pour les redevables repris à l'article 2 § 2

Aucune mixité ne pourra être acceptée dans la distribution des sacs ; il conviendra d'opter soit pour une capacité de 30 litres soit pour une capacité de 60 litres.

Les sacs mis à disposition devront impérativement être retirés auprès des services communaux au plus tard pour le 30 juin 2015.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999,

déterminant notamment la procédure devant le collège en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation.

3. CPAS. Modifications n°s 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2014. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver les modifications n°s 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2014 du CPAS.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité, le groupe OSER-CDH motivant son vote par le même que celui émis par les représentants OSER-CDH au Conseil de l'Action sociale :

N° 2014/141

Objet : CPAS. Modifications budgétaires n°s 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2014. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil de l'Action sociale en date du 3 novembre 2014 approuvant les modifications budgétaires n°s 3 des service ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2014 ;

Considérant que ces premières modifications ont pour but de réajuster les crédits en fonction des éléments nouveaux depuis d'adoption des dernières modifications budgétaires ;

Considérant que la subvention communale reste fixée à 2.596.436,66 € telle que prévue au budget initial ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire qui s'est tenue le 28 octobre 2014 ainsi que l'avis de légalité du Directeur financier du 3 novembre 2014 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver ces documents ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les modifications budgétaires n°s 3 des services ordinaire et extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2014 aux montants ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes	13.538.626,56	651.067,94
Dépenses	13.538.626,56	240.554,81
Solde	0	410.513,13

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS.

4. Modification budgétaire des Fabriques d'église Saint-Martin de Deux-Acren et Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines. Avis.

Le Conseil est invité à émettre son avis sur les modifications budgétaires présentées par les Fabriques d'églises Saint-Martin de Deux-Acren et Saints-Gervais et Protais de Bois-de-Lessines. Aucun supplément de l'intervention communale n'est sollicité.

Les modifications budgétaires précitées font l'objet d'un avis favorable par :

- vingt voix pour des groupes PS (sauf MM. Jean-Michel FLAMENT et Dimitri WITTENBERG), ENSEMBLE, OSER-CDH et LIBRE,
- quatre abstentions du groupe ECOLO et de MM. Jean-Michel FLAMENT et Dimitri WITTENBERG, Conseillers PS.

5. Aménagement des espaces publics de l'hypercentre de Lessines Grand'Rue et rue Général Freyberg. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le cahier spécial des charges établi dans le cadre de l'aménagement des espaces publics de l'hypercentre de Lessines Grand'Rue et rue Général Freyberg est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le montant de la dépense est estimé à 2.256.449,6 €, TVA comprise.

Le Conseil communal est informé de ce que suite à la réception de l'avis de la Directrice financière, des adaptations d'ordre administratif ont été apportées au cahier spécial des charges initial, de telle sorte qu'une renumérotation des pages a été effectuée. Il ne s'agit d'aucun changement substantiel.

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER procède à la présentation du projet :

« Le but de l'adoption de ce point par le Conseil communal est l'aval du projet de la Grand-rue et de la Rue Général Freyberg et du CSC qui doit permettre la mise en œuvre de l'adjudication des travaux.

L'auteur de projet ayant fait une présentation complète de l'avant projet aux conseillers communaux, je me permettrai, à l'attention du public, de reprendre les grandes lignes du projet de rénovation dont l'enjeu est capital et s'inscrit parfaitement dans le projet de ville ayant fait l'objet d'une étude de cadrage en 2008.

La rénovation de cette artère principale et commerciale, à proximité d'un centre historique, a été étudiée de façon à ce qu'elle soit un compromis agréable entre le trafic des voitures et la sécurité des usagers des modes doux.

C'est ainsi qu'en fonction de l'étroitesse du haut de la Grand-rue, cette dernière restera en sens unique dans le sens de la descente. La rue, en situation de test depuis quelques mois, donne satisfaction.

La voirie comporte trois zones de plateaux et deux zones hors plateaux.

En zone de plateaux, le revêtement est unique de façade à façade et est constitué en pavés de porphyre sciés et grenailés. Les trottoirs repris dans ces zones sont au même niveau que le voirie, les plateaux constituent automatiquement une zone 30 et ont pour but de ralentir la circulation.

La première zone hors plateaux se situe juste après le Parvis Saint-Pierre et se termine peu avant la Porte Avau. La seconde débute après le Pont du bras de la Dendre et s'arrête peu avant la zone de commerces du bas de la rue Général Freyberg. Sur ces zones, le trottoir est légèrement surélevé par rapport à la voirie et sur celle-ci, les pavés de porphyre en mosaïques seront posés en arceaux.

La passerelle piétonne au dessus de la Dendre sera remplacée et sera également en acier corten. »

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER illustre ses propos à l'aide de diapositives (illustration des pavés, des filets d'eau, des bordures de filets d'eau en pierre bleue et en acier corten, mobilier, abribus, panneau signalétique, ..

« Une balustrade destinée à remplacer les murets en briques et pierre situés de part et d'autre de la rue, sera placée à hauteur du bras de la Dendre.

Outre les éclairages en façade, des luminaires seront posés aux carrefours de façon à les mettre en évidence. On sait que l'éclairage jouera un rôle important dans la rénovation de la rue.

Le Collège communal a marqué un accord de principe pour confier l'étude de l'éclairage à ORES (totalité afin d'harmoniser). En effet, si le matériel est homologué et placé par ORES, celui-ci se charge de l'entretien et du remplacement.

Il va de soi que le dossier sera ultérieurement présenté au Conseil communal avec les plans définitifs et l'estimatif avant la mise en adjudication

Enfin, l'étude de l'éclairage artistique du pont à bascule a également été confiée à Ores. »

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, s'interroge sur les trois aspects suivants :

1. critère d'attribution - accessibilité aux commerces (attribution des points respectivement 20 et 30),
2. délai d'exécution,
3. application d'amendes de retard qu'il considère comme particulièrement modiques.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient ensuite comme suit :

« Le réaménagement de la Grand'Rue est une nécessité sur laquelle tout le monde s'accorde. Mais Ecolo l'a souvent répété, ce ne sera pas suffisant pour revitaliser le centre : il faut aussi soutenir le commerce et développer un habitat de qualité. Le travail est immense après des années d'immobilisme !

Le projet qui nous est soumis est cohérent et plutôt réussi. Vu l'ampleur des travaux, le chantier devrait durer 365 jours. Ecolo espère que ce délai sera respecté et insiste sur la nécessité de communiquer régulièrement sur l'avancement des travaux et sur les désagréments qu'ils occasionneront. Il faudra aussi s'assurer que l'accès aux commerces sera effectif, tel que le précise d'ailleurs le cahier de charges. »

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER signale qu'elle sera particulièrement attentive à la bonne communication des citoyens, commerçants et clients. Les commerces ont d'ailleurs reçu une affiche explicative, laquelle figure également sur le site internet de la Ville. Toutefois, elle entend la suggestion de Monsieur Philippe HOCEPIED de diffuser cette information également par le biais des valves.

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER rappelle à Monsieur Oger BRASSART que le cahier spécial des charges tel que proposé a été établi par des spécialistes et que tout sera mis en œuvre pour veiller à maintenir un accès « piétons ».

En outre, Monsieur le Président rappelle l'organisation d'une réunion technique à laquelle ce genre de questions auraient pu précisément recevoir une réponse claire. Toutes les remarques des Conseillers coulent de source et il va de soi que, lors du chantier, des dispositions pratiques seront appliquées pour garantir la limitation des désagréments.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, intervient également comme suit :

« Il faut constater qu'il s'agit d'un investissement de près de 100.000.000 de francs belges sans le moindre subsid. Le dossier aujourd'hui proposé est un dossier déjà abouti alors que, généralement, le Conseil est invité à se prononcer sur esquisse, avant-projet et projet. Il n'a pas souvenir que le Conseil communal se soit prononcé de façon claire sur la mise à sens unique de la Grand'Rue. Il s'agit d'un choix politique qui peut se justifier. Toutefois, il invite l'exécutif à interroger les riverains des rues des 4 Fils aymon et des Moulins. Ces rues seront, sous peu, démolies par le trafic accru suite à cette décision. En ce qui concerne l'accès vis Dendre Sud et l'avenue Fernand Delmotte, il avait toujours été entendu que la circulation serait privilégiée pour les riverains piétons. Les habitants de l'Avenue de l'Abattoir et d'Houraing pourraient déjà éclairer l'exécutif sur les nuisances provoquées. »

Monsieur André MASURE suggère de prévoir un gabarit de la voirie de 5 à 6 mètres au lieu des 4 proposés, ce qui permettrait, le cas échéant, de revoir le sens de circulation de la Grand'Rue.

Par ailleurs, Monsieur André MASURE est fort étonné de ce que les impétrants soient déjà actuellement au travail alors que le Conseil ne se prononce que ce soir sur le projet. Du point de vue démocratique, il se déclare complètement « scié ».

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, insiste sur le fait que le surveillant du chantier devra être attentif à la bonne exécution du marché et au nettoyage du chantier.

Monsieur le Président rappelle à Monsieur André MASURE, que le gabarit proposé est de nature à faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite.

En outre, Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER signale que le projet présenté ce jour, résulte de bon nombre de concertation et d'études.

A la question relative au début des travaux, Monsieur l'Echevin de l'Urbanisme Eddy LUMEN déclare que le début des travaux prévu au printemps reste plausible.

Enfin, Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH, attire l'attention sur la qualité du revêtement devant garantir la sécurité des usagers faibles.

La délibération suivante est adoptée par :

- vingt-deux voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER-CDH et ECOLO,
- deux voix contre du groupe LIBRE.

2014/3P-727/2014_11_27_CC_Approbation - conditions

Objet : Aménagement de l'hypercentre - Travaux Grand Rue Rue Général Freyberg - - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges, les plans, l'estimatif, le projet d'avis de marché et le Plan de Sécurité & Santé, établis par Grontmij Belgium SA, Rue d'Aremberg, 13 boîte 1 à 1000 BRUXELLES dans le cadre du marché ayant pour objet l' "Aménagement de l'hypercentre - Travaux Grand Rue & Rue Général Freyberg" pour un montant estimé à 2.256.449,60 € TVA comprise, dont 1.758.193,78 € TVA comprise à charge de l'administration communale de Lessines ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 42100/731-60//2013 0015 et qu'il est financé par emprunt ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 30 octobre 2014 et remis en date du 17 novembre 2014 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°67/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A 22 voix pour et 2 voix contre,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans, l'estimatif, le projet d'avis de marché et le Plan de Sécurité & Santé, établis par établi par Grontmij Belgium SA, Rue d'Aremberg, 13 boîte 1 à 1000 BRUXELLES dans le cadre du marché ayant pour objet l' "Aménagement de l'hypercentre - Travaux Grand Rue & Rue Général Freyberg" pour un montant estimé à 2.256.449,60 € TVA comprise, dont 1.758.193,78 € TVA comprise à charge de l'administration communale de Lessines.

Art. 2 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 42100/731-60//2013-0015 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par emprunt ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

6. Acquisition de matériel informatique pour les services communaux. Choix et conditions des marchés. Voies et moyens. Décision.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services généraux, il est nécessaire de procéder à l'acquisition de matériel informatique, pour une dépense estimée à 81.518,06 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget extraordinaire, la maintenance étant à charge du budget ordinaire.

En outre, le Conseil est invité à ratifier l'achat d'un disque dur externe initialement acquis par le biais d'une demande de fourniture via le service ordinaire. En effet, ce type de dépense s'apparente à de l'investissement et doit, dès lors, être porté à charge du budget extraordinaire.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2014/3p-845/2014_11_27_CC_Approbation choix & conditions

1) Objet : Acquisition de matériel pour l'informatisation des services généraux - - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-845 du marché ayant pour objet l'«Acquisition de matériel pour l'informatisation des services généraux» aux montants estimés respectivement à ;

* Lot 1 (Serveurs), estimé à 32.666,56 €, TVA comprise

* Lot 2 (switchs), estimé à 8.000,00 €, TVA comprise

* Lot 3 (logiciel), estimé à 13.808,00 €, TVA comprise

* Lot 4 (ZERO Client), estimé à 8.954,00 €, TVA comprise

* Lot 5 (Infrastructure VDI), estimé à 17.908,00 €, TVA comprise

* Lot 6 (appareil Photo), estimé à 181,50 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 81.518,06 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge des articles 104/742-53//2014 0006 pour les lots 1 à 5, 104/749-98//2014-0008 en ce qui concerne le lot 6 , financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et à charge de l'article 104/123-13 pour les dépenses relatives à la maintenance ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 3 novembre 2014 et remis en date du 04 novembre 2014 »

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 58/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-845 et le montant estimé du marché ayant pour objet l' «Acquisition de matériel pour l'informatisation des services généraux» au montant total estimé à 81.518,06 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense découlant de ce marché à charge des articles 104/742-53//2014 0006 pour les lots 1 à 5, 104/749-98//2014-0008 en ce qui concerne le lot 6 , de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et à charge de l'article 104/123-13 pour les dépenses relatives à la maintenance

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2014/3p-853/2014_11_27_CC_Lessines_Approbation - Conditions

2) Objet : Acquisition d'un serveur NAS - - Choix et conditions du marché -Voies et moyens -
Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que l'«Acquisition d'un serveur NAS» est estimée à 605,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par Procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 104/742-53//2014-0006 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ».

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver l'«Acquisition d'un serveur NAS» pour un montant total estimé à 605,00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la Procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 104/742-53//2014-0006 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

7. Acquisition de mobilier et de jeux d'extérieur pour la crèche communale. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le cahier spécial des charges établi en vue de l'acquisition de mobilier et de jeux d'extérieur pour la crèche communale, pour un montant total estimé à 14.399,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera imputée à charge du budget extraordinaire.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER, s'interroge sur l'état du stock de jeux entreposés chez Amphabel. Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION rappelle que ces jeux lui avaient été offerts pour Animados et Coup de Pouce, par une connaissance privée. Ils ont d'ailleurs été distribués aux enfants.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, déclare ce qui suit :

« Si ce point revient aujourd'hui au Conseil, c'est parce que le cahier des charges qui avait été approuvé la fois précédente était beaucoup trop précis et orienté. Il était établi pour obtenir du mobilier tiré d'un catalogue bien spécifique ! Ecolo l'a maintes fois répété, les cahiers des charges doivent permettre une vraie mise en concurrence entre fournisseurs. Ils doivent permettre d'obtenir le meilleur au meilleur prix. L'oublier, c'est soit favoriser un fournisseur en particulier, soit risquer de perdre du temps, comme dans ce cas-ci. »

Monsieur Emmanuel MONSEUX, Conseiller OSER-CDH, attire l'attention de l'exécutif sur le fait que les cahiers de charge ne doivent pas être trop précis empêchant ainsi toute concurrence effective.

Quant à Madame Véronique COUVREUR-DRUART, elle souhaite connaître les modifications apportées au marché initial qui n'a pas pu aboutir.

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE signale que les cahiers de charges sont établis par les services communaux et, plus particulièrement, par la responsable de la crèche qui communique ses desiderata en cette matière.

La délibération suivante est adoptée par :

- vingt-trois voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER-CDH (sauf M. Oger BRASSART), LIBRE et ECOLO,
- une abstention de Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, qui ne comprend pas pourquoi un enfant à la crèche coûte 9 fois plus cher qu'un enfant confié à un particulier.

2014/3p-842/2014_11_27_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Acquisition de mobilier et de jeux d'extérieur pour la crèche communale - – Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que la crèche communale est opérationnelle et qu'il y a lieu d'aménager les espaces extérieurs dédiés à la récréation ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-842 du marché ayant pour objet l' "Acquisition de mobilier et de jeux d'extérieur pour la crèche communale" aux montants estimés respectivement à :

- Lot n°1: Mobilier d'extérieur: 4.356,00 € TVAC
- Lot n°2: Structures de jeux: 10.043,00 € TVAC

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 835/749-98//2009-0123 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ».

A 23 voix pour et 1 abstention

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-842 du marché ayant pour objet l' "Acquisition de mobilier et de jeux d'extérieur pour la crèche communale" au montant total estimé à 14.399,00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense relative à ce marché à charge de l'article 835/749-98//2009-0123 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de le financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

8. Acquisitions diverses pour le service d'incendie. Choix et conditions des marchés. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur les cahiers spéciaux des charges établis en vue de l'acquisition d'équipements pour les ambulanciers et de vêtements pour les pompiers, pour des montants respectifs de 6.534,00 €, TVA comprise et de 10.675,00 €, TVA comprise.

La procédure négociée sans publicité est proposée comme mode de passation du marché et les dépenses seront imputées à charge du budget extraordinaire.

Par ailleurs, il est proposé d'acquérir, par le biais de la Direction du Matériel du Service public fédéral Intérieur, des équipements, vêtements et chaussures pour le service d'incendie, pour un montant total de 17.679,02 €, TVA comprise. Cette dépense sera également imputée à charge du budget extraordinaire.

Les quatre délibérations suivantes sont adoptées :

2014/3P-827/2014_11_27_CC_Approbation Conditions

1) Objet : Acquisition d'équipements pour les ambulanciers - - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-827 du marché ayant pour objet l'«Acquisition d'équipements pour les ambulanciers» aux montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: Polo : 937,75 € TVAC
- Lot n°2: Sweat-shirt: 1.742,40 € TVAC
- Lot n°3: Parka : 1.101,10 € TVAC
- Lot n°4: Gilet d'intervention "ambulancier": 719,95 € TVAC
- Lot n°5: Polar d'intervention "ambulancier" : 635,25 € TVAC
- Lot n°6: Lampe frontale: 1.397,55 € TVAC, soit un total de 6.534,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 352/749-98 // 2014 0021 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ».

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-827 du marché ayant pour objet l' «Acquisition d'équipements pour les ambulanciers» au montant total estimé à 6.534,00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense relative à ce marché à charge de l'article 352/749-98 // 2014 0021 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2014/3p-805/2014_11_27_CC_Lessines_Approbation_Conditions

2) Objet : Acquisition de vêtements pour le Service Incendie - – Choix et conditions du marché – Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que le Service Incendie, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, a besoin de vêtements pour les pompiers ;

Vu le cahier spécial des charges N°3p-805 du marché ayant pour objet l' "Acquisition de vêtements pour le Service Incendie" aux montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1: Ensemble pantalon et veste de feu : 6.350,00 € TVAC
- Lot n°2: Ceinturon d'intervention : 2.900,00 € TVAC
- Lot n°3: Polo : 1.425,00 € TVAC, soit un montant total de 10.675.00 € TVAC.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 351/749-98//2014 0021 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ».

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-805 du marché ayant pour objet l' "Acquisition de vêtements pour le Service Incendie" pour un montant total estimé à 10.675.00 € TVAC.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense y relative à charge de l'article 351/749-98//2014 0021 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2014/3p-826/2014_11_27_CC_Lessines – approbation - conditions

3) Objet : Acquisition d'équipement pour les pompiers - Choix et conditions du marché – Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, ~~notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €)~~;

OK Conseil du 23 avril 2015

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu que le Service Incendie, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, a besoin d'équipement pour les pompiers ;

Considérant que la Direction générale Sécurité civile du Service public fédéral Intérieur, par le biais de la Direction du matériel est responsable de l'achat du matériel d'intervention et des équipements pour la protection civile et tous les services d'incendie de Belgique ;

Vu le courrier du Service public fédéral intérieur du 17 janvier 2014 et référencé B140357707 qui accorde un subside de 1.297,70 € pour l'acquisition du matériel repris au Lot 1 du présent marché ;

Vu les fiches techniques n°II/MATA28-281-11, n°II/MATA18-272-11(valable jusqu'au 11 juillet 2017), II/MAT/A12-273-11(valable jusqu'au 15 octobre 2015), et II/MAT/A12-251-09 (valable jusqu'au 25 janvier 2015), du SFPi qui reprennent les caractéristiques du matériel ainsi que son prix ;

Attendu que ces marchés ont été passés par appels d'offres ouverts ;

Vu le descriptif N°3P-826 ayant pour objet l' "Acquisition d'équipement pour les pompiers " aux montants estimés respectivement à ;

- Lot n°1 : Vestes & pantalons de travail: 2.009,82 € TVAC
- Lot n°2 : Acquisition de matériel auprès du Service Public Fédéral Intérieur: 12.304,49 € TVAC, soit un total de 14.314,31 € TVA comprise.

Considérant qu'il est proposé d'acquérir ces équipements par le biais de la Direction du matériel du Service public fédéral Intérieur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 351/749-98//2014 0021 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ».

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'acquérir par le biais de la Direction du Matériel du Service public fédéral Intérieur, l' « équipement pour les pompiers » tel que décrit aux fiches techniques n°II/MATA28-281-11, n°II/MATA18-272-11(valable jusqu'au 11 juillet 2017), II/MAT/A12-273-11(valable jusqu'au 15 octobre 2015), et II/MAT/A12-251-09 (valable jusqu'au 25 janvier 2015), du Service public fédéral Intérieur et ce, au total estimé de 14.314,31 € TVAC.

Art. 2 : de porter la dépense relative à ce marché à charge de l'article 351/749-98//2014 0021 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de le financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2014/3P-806/2014_11_27_CC_Approbation Conditions

4) Objet : Acquisition de chaussures pour le Service 100 – Choix & conditions du marché – Voies & moyens – Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, ~~notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €)~~;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, ~~notamment l'article 110~~;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, ~~notamment l'article 5, § 4~~;
Corrections approuvées par le Conseil du 27 août 2015.

Attendu que le Service 100, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, a besoin d'équipement pour les ambulanciers ;

Considérant que la direction générale Sécurité civile du Service public fédéral Intérieur, par le biais de la direction du matériel est responsable de l'achat du matériel d'intervention et des équipements pour la protection civile et tous les services d'urgence de Belgique ;

Vu la fiche technique n°II/MATA12-270-10 (valable jusqu'au 27 juin 2016), du Service public fédéral Intérieur qui reprend les caractéristiques du matériel relatif au présent marché ;

Attendu que ce marché a été passé par appel d'offres ouvert ;

Vu le descriptif N°3P-826 ayant pour objet l' " Acquisition de vêtements pour le Service 100 " au montant estimé à 3.364,71 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir ces équipements par le biais de la Direction du matériel du Service public fédéral Intérieur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 352/749-98//2014 0021 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ».

A l'unanimité

DÉCIDE :

Art. 1er : d'acquérir par le biais de la Direction du Matériel du Service public fédéral Intérieur, les « chaussures pour le Service 100 » telles que décrites à la fiche technique n°II/MATA12-270-10 (valable jusqu'au 27 juin 2016), du Service public fédéral Intérieur et ce, au montant estimé à 3.364,71 € TVAC.

Art. 2 : de porter la dépense relative à ce marché à charge de l'article 352/749-98//2014 0021 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de le financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

9. Réparation de l'ascenseur de l'arsenal des pompiers. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le devis établi au montant de 950,12 €, TVA comprise, en vue de procéder à la réparation de l'ascenseur de l'arsenal des pompiers.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

La délibération suivante est adoptée :

2014/3p-835/2014_11_27_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Réparation de l'ascenseur à l'arsenal des pompiers - – Choix et conditions du marché –Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le contrat d'entretien existant avec la firme SCHINDLER, rue de la Source, 15 à 1060 Bruxelles en charge de l'entretien de l'ascenseur situé à l'arsenal des pompiers ;

Considérant qu'il a été constaté la nécessité de remettre en état le tableau d'appel pallier ainsi que des circuits imprimés équipant le tableau de commande en cabine, et ce afin de maintenir en bon état de marche ledit ascenseur ;

Considérant que cette intervention n'est pas couverte par le contrat de maintenance ;

Vu le devis établi par l'installateur SCHINDLER, dans le cadre de la "Réparation de l'ascenseur à l'arsenal des pompiers à Lessines" au montant de 950.12 € TVA comprise ;

Considérant que les travaux en question ne peuvent, pour des raisons techniques, être confiés qu'à Schindler installateur et à qui revient l'entretien de cet ascenseur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 351/724-60//2014 0014 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le devis de Schindler relatif au marché ayant pour objet la "Réparation de l'ascenseur à l'arsenal des pompiers" pour un montant total estimé à 950,12 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir procédure négociée comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 351/724-60 //2014 0014 du budget extraordinaire de l'exercice en et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

10. Réparation de l'armoire électrique et du câblage à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à approuver le cahier spécial des charges établi en vue de procéder à la réparation de l'armoire électrique et du câblage de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, pour un montant estimé à 48.630,13 €, TVA comprise.

La procédure négociée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera imputée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, s'interroge sur la prise en charge par l'organisme assureur de seulement 50 % des dégâts. Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, observe que cette question relève davantage des marchés des assurances que du marché proposé.

La délibération suivante est adoptée par :

- vingt voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, ECOLO, LIBRE et de M. Marc QUITELIER, Conseiller OSER-CDH,
- quatre abstentions du groupe OSER-CDH (sauf M. Marc QUITELIER).

2013/3p-716/2014_11_27_CC_Approbation choix & conditions

Objet : Réparation de l'armoire électrique et du câblage y afférent à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'un incendie a endommagé, le 17 septembre 2013, à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, le tableau électrique qui commande le groupe de ventilation permettant de conserver dans de bonnes conditions les œuvres d'art et les boiseries de la salle des trésors et du réfectoire des sœurs ;

Vu le procès-verbal des dommages, établi par la compagnie d'assurances P&V ASSURANCES, le 23 juillet 2014, et qui conclut à un remboursement de 18.361,15 € hors TVA ;

Vu le Cahier spécial des charges N°3p-716 ayant pour objet « la réparation de l'armoire électrique et du câblage y afférent à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose » au montant estimé de 48.630,13 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 77100/724-60//2014 0086 du budget extraordinaire et de la prochaine modification budgétaire et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 30/09/2014 et remis en date du 08 octobre 2014 »

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°55/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A 20 voix pour et 4 abstentions

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le Cahier spécial des charges N°3p-716 ayant pour objet « la réparation de l'armoire électrique et du câblage y afférent à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose » au montant estimé à 48.630,13 € TVAC.

Art. 2 : de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 77100/724-60//2014 0086 du budget extraordinaire et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n°2.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

II. Mise en conformité de la cabine haute tension du Centre culturel, rue de la Déportation. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le descriptif technique ayant pour objet la mise en conformité de la cabine haute tension du Centre Culturel, rue de la Déportation, la dépense étant estimée à 12.929,65 €, TVA comprise ;

La procédure négociée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera imputée à charge du budget extraordinaire.

Madame le Directeur général signale qu'une erreur s'est glissée dans le montant ; en effet, il s'agit de lire « 5.780,41 € » au lieu de « 12.929,65 € ».

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-834/2014_11_27_CC_Approbation choix & conditions du marché

Objet : Mise en conformité de la cabine haute tension du Centre culturel rue de la Déportation - - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'interrupteur de fusibles de la cabine haute tension sise rue de la Déportation 37 (Centre culturel) est défectueux et doit être remplacé afin de garantir un fonctionnement optimal de la cabine haute tension ;

Vu le descriptif technique N°3p-834 du marché ayant pour objet la "Mise en conformité de la cabine haute tension du Centre culturel rue de la Déportation" au montant estimé à 5.780,41 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge des articles 762/724-60//2014-0046 et 764/724-60//2014-0046 et qu'ils sont financés par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er :** d'approuver le descriptif technique N°3p-834 du marché ayant pour objet la "Mise en conformité de la cabine haute tension" au montant total estimé à 5.780,41 € TVAC.
- Art. 2 :** de choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 :** de porter la dépense résultant de ce marché pour moitié à charge de l'article 762/724-60//2014-0046 et pour le solde à charge de l'article 764/724-60//2014-0046 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

12. Mise en conformité de la cabine haute tension du CPAS et de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. Application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Ratification.

Le Collège, en séance du 23 octobre 2014, a décidé de faire application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de procéder, d'urgence, aux travaux de mise en conformité de la cabine haute tension du CPAS et de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose.

Il est proposé au Conseil de ratifier la délibération du Collège du 3 novembre 2014 désignant l'adjudicataire au montant de 14.045,87 €, TVA comprise, afin de procéder à ces travaux.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-833/2014_11_27_CC_ratification

Objet : Remise en état de la cabine haute tension de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Centre Public d'Aide Sociale – Mesures d'urgence -Article L 1311-5 – Choix et conditions du marché – Ratification - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 qui prévoit que le Collège communal peut exercer les compétences du Conseil communal en établissant les conditions d'un marché public et en choisissant son mode de passation compte tenu de l'urgence impérieuse ;

Attendu qu'aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé et aucun transfert ne peut avoir lieu mais que le Collège communal, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues sur base de l'article 1311-5 du code précité ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures notamment l'article 26 §1 l° a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Considérant que les transformateurs de la cellule de comptage de la cabine haute tension sise à l'H.N.D.R. – C.P.A.S. sont défectueux, présentent un danger réel pour le personnel chargé de son entretien et qu'afin de garantir la sécurité des mesures doivent être prises en urgence ;

Attendu que le délai nécessaire à leur réparation est établi à plus de huit semaines, que celui-ci est inacceptable au vu du risque présent ;

Considérant qu'un entretien préalable à la réparation peut réduire les risques évoqués ;

Attendu que le Collège communal doit agir en bon père de famille en privilégiant le principe de bonne administration et afin de préserver la continuité du service public ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 novembre 2014 qui décide :

- de faire application des articles 1222-3 et 1311-5 du Code de la démocratie locale dans le cadre de la remise en état de la cabine haute tension de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Centre Public d'Aide Sociale – Mesures d'urgence.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- de désigner Soreti (Collignon Eng.) Brisol,4 - 6997 Erezée en tant qu'adjudicataire du marché de **Remise en état de la cabine haute tension de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Centre Public d'Aide Sociale – Mesures d'urgence** au montant de 14.045,87 € TVA comprise.
- d'engager la dépense résultant de ce marché majorée de 10 % pour frais éventuels à charge de l'article 831/724-60//2014 0055 du budget de l'exercice en cours-et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
- de soumettre la présente décision à l'approbation du Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ».

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 03 novembre 2014 de :

- faire application des articles 1222-3 et 1311-5 du Code de la démocratie locale dans le cadre de la remise en état de la cabine haute tension de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Centre Public d'Aide Sociale – Mesures d'urgence.
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- de désigner Soreti (Collignon Eng.) Brisol,4 - 6997 Erezée en tant qu'adjudicataire du marché de **Remise en état de la cabine haute tension de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose – Centre Public d'Aide Sociale – Mesures d'urgence** au montant de 14.045,87 € TVA comprise.
- d'engager la dépense résultant de ce marché majorée de 10 % pour frais éventuels à charge de l'article 831/724-60//2014 0055 du budget de l'exercice en cours-et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : de porter la dépense ainsi engagée sur pied de l'urgence soit 14.045,87€, TVA comprise, majorée de 10 % pour frais éventuels, à l'article 831/724-60//2014-0055, de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

13. Eclairage public. Remplacement d'un ouvrage vétuste chemin du Tencul. Ajout d'un point lumineux à la rue Solbreucq. Choix et conditions des marchés. Voies et moyens. Décision.

Dans le cadre de l'éclairage public, le remplacement d'un ouvrage vétuste chemin du Tencul et l'ajout d'un point lumineux à la rue Solbreucq s'avèrent nécessaires. Les deux devis établis à cet effet et soumis à l'approbation du Conseil, estiment la dépense totale au montant de 1081,34 €, TVA comprise.

Cette dépense sera portée à charge du budget extraordinaire.

Les deux délibérations suivantes sont adoptées à l'unanimité :

2014/3p-843/2014_11_27_CC_Approbation choix & conditions du marché

1) Objet : Eclairage public - ajout d'un point lumineux à la rue Solbreucq à Ghoy - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 18 § 1 qui stipule que ne sont pas soumis à l'approbation des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base du droit exclusif ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2013 par laquelle la Ville de Lessines mandate l'Intercommunale I.E.H. comme centrale des marchés pour les travaux de pose ;

Attendu que suite à la fusion des gestionnaires de distribution en date du 31 décembre 2013, les droits d'I.E.H. ont été repris par le gestionnaire de réseau ORES ASSETS, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la commune s'est déssaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le devis 20353859/186912 établi par SCRL ORES, 10 rue de la Lys à 7500 Tournai, et ayant pour objet « Eclairage public – ajout d'un point lumineux à la rue Solbreucq à Ghoy » au montant estimé à 472,69 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 426/732-60//2014 0036 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors, l'avis de l'égalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'Unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le devis établi par la SCRL ORES, Rue de la Lys, 10 à 7500 Tournai ayant pour objet "Eclairage public - ajout d'un point lumineux à la rue Solbreucq à Ghoy" au montant total estimé à 472,69 € TVAC.

Art. 2 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 426/732-60//2014 0036 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

2014/3p-844/2014_11_27_CC_Approbation choix & conditions

2) Objet : Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage vétuste au Chemin du Tencul -
Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 18 § 1 qui stipule que ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base du droit exclusif ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2013 par laquelle la Ville de Lessines mandate l'Intercommunale I.E.H. comme centrale de marchés pour les travaux de pose ;

Attendu que suite à la fusion des gestionnaires de distribution en date du 31 décembre 2013, les droits d'I.E.H. ont été repris par le gestionnaire de réseau ORES ASSETS, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 à 5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la Commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant le devis établi par SCRL ORES, 10 rue de la Lys à 7500 TOURNAI, ayant pour objet "Eclairage public - Remplacement d'un ouvrage vétuste au Chemin du Tencul" au montant estimé à 608,68 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à charge de l'article 42600/735-60//2014 0038 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD.

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le devis 20354086/186760 établi par la SCRL ORES, Rue de la Lys, 10 à 7500 TOURNAI et ayant pour objet l'"Eclairage public – Remplacement d'un ouvrage vétuste – Chemin du Tencul" établi au montant estimé à 608,68 € TVAC.

Art. 2 : de porter cette dépense à charge de l'article 426/735-60//2014-0038 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

14. Remplacement d'un totem dans la cour de la ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Conseil d'approuver le descriptif technique du marché ayant pour objet le remplacement d'un totem endommagé dans la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, pour un montant estimé à 7.381,00 €, TVA comprise, l'assurance intervenant à concurrence de 5.261,11 €, TVA comprise.

La procédure négociée sur simple facture acceptée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera imputée à charge du budget extraordinaire.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, intervient comme suit :

« Les totems installés dans la cour de la ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose sont beaux, mais bien fragiles. Après quelques semaines seulement, voilà déjà qu'il faut en remplacer un. L'assurance a beau jouer, plus de 2.000 Euros restent à charge du contribuable lessinois. Quels mesures sont prises pour que cela ne se reproduise pas ou pour que -à tout le moins- cela ne coûte rien. Serait-il envisageable d'obtenir une garantie sur ce matériel ? »

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE signale avoir sollicité un rapport des services quant à la garantie qui pourrait être établie pour ce genre de matériel fragile.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-838/2014_11_27_CC_Approbation conditions

Objet : Remplacement d'un totem dans la cour de la ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose - Approbation des conditions et du mode de passation – Voies & moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° f ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en lumière de la cour de ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, une série de lames de verre décorées ont été installées ;

Considérant que pour une cause non déterminée, l'une d'entre elles a été détériorée ;

Considérant que pour des raisons artistiques et tenant à la protection de droits d'exclusivité, le remplacement de cette œuvre ne peut être confié qu'à l'entrepreneur ayant déjà exécuté le marché initial ;

Vu le descriptif technique N°3p-838 du marché ayant pour objet le "Remplacement d'un totem dans la cour de la ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose" au montant estimé à 7.381,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 771/724-60//2014 0087 et qu'il est financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000,00 €, et que dès lors l'avis de légalité de Madame la Directrice financière ne doit pas obligatoirement être sollicité, et ce en vertu de l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD .

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le descriptif technique N°3p-838 du marché ayant pour objet le "Remplacement d'un totem dans la cour de la ferme de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose" au montant total estimé de 7.381,00 € TVA comprise.

Art. 2 : de choisir la procédure négociée ~~sur simple facture acceptée~~ comme mode de passation du marché.
Correction approuvée par le Conseil communal en séance du 25 février 2016

Art. 3 : de porter la dépense relative à ce marché à charge de l'article 771/724-60//2014 0087 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

15. Indemnisation d'une zone de location dans le cadre des travaux relatif à l'installation d'un collecteur d'évacuation des eaux pluviales à Deux-Acren, rue Remincourt. Décision.

Dans le cadre des travaux de pose d'un collecteur rue Remincourt à Deux-Acren, il a été nécessaire de créer, sur terrain privé, un exutoire à l'aqueduc à poser jusqu'à la station de pompage gérée par la Région wallonne.

Il est proposé au Conseil de statuer sur les indemnités d'occupation dues aux propriétaires dudit terrain.

Monsieur Philippe HOCEPIED, Conseiller ECOLO, donne lecture du texte suivant :

« Cette indemnité qui est reconduite d'année en année depuis 2008 coûte cher aux Lessinois. Nous devons approuver l'indemnité pour la période du 01/07/2012 au 30/06/2013. Cela signifie que pour la période suivante, le dossier reviendra encore une fois sur la table du Conseil l'année prochaine. Peut-on avoir la garantie que ce sera alors la dernière fois ? »

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER répond que suite à la faillite de DANHEUX-MAROIE, les travaux ont été intégrés dans le PIC et que l'on pourrait mettre fin à cette situation. Au stade actuel, on attend l'aval pour la désignation de l'adjudicataire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2013-3p-375/2014_11_27_CC_Emprises Remincourt promesse locative 2014 – réf.2014/0062 & convention d'indemnités d'occupation – réf.2014/0061

Objet : Indemnisation d'une zone de location dans le cadre des travaux relatif à l'installation d'un collecteur d'évacuation des eaux pluviales à Deux-Acren, rue Remincourt.

LE CONSEIL COMMUNAL

Attendu que dans le cadre des travaux de pose d'un collecteur rue Remincourt à Deux-Acren, il a été nécessaire de créer, sur terrain privé, un exutoire à l'aqueduc à poser jusqu'à la station de pompage gérée par la Région wallonne ;

Vu sa décision du 10 juin 2009, de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons de passer les actes authentiques de vente et d'accord locatif et de représenter la Ville de Lessines sur base de l'article 61 § 1 de la loi programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf ;

Vu sa décision du 09 novembre 2009, de ratifier, d'une part, la promesse d'accord locatif et, d'autre part, une convention d'indemnité d'occupation recueillies par le Commissaire LALLEMAND près le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, le 29 septembre 2008 auprès des époux WALRAVENS-SURDIACOURT (emprises 6, 7 et 8) pour le complément d'indemnités de deux mille trois cent trente et un euros cinquante cents (2.331,50 €) pour la période du 29 septembre 2008 au 30 juin 2009 ;

Vu sa décision du 22 septembre 2011 de ratifier, d'une part, la promesse d'accord locatif et d'autre part, les conventions d'accord locatif pour la période du 29 septembre 2008 au 30 juin 2011 actées par M. Jean-Marie LALLEMAND, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, le 28 mai 2011 entre la Ville de Lessines et Monsieur Jean-Marie WALRAVENS et son épouse, Madame Christine SURDIACOURT, demeurant à 7864 Lessines, rue Remincourt, 21, dans le cadre des travaux de pose d'un collecteur rue Remincourt, à Deux-Acren et pour un montant annuel de deux mille trois cent trente et un euros cinquante cents (2.331,50 €) ;

Vu sa décision du 22 mars 2012 de ratifier, d'une part, la promesse d'accord locatif et, d'autre part, la convention d'indemnité d'occupation, pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, entre la Ville de Lessines et Monsieur Jean-Marie WALRAVENS et son épouse, Madame Christine SURDIACOURT, demeurant à 7864 Lessines, rue Remincourt, 21, actée le 10 décembre 2011 par M. Jean-Marie LALLEMAND, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, dans le cadre des travaux de pose d'un collecteur rue Remincourt, à Deux-Acren ;

Vu sa décision du 26 septembre 2013 de ratifier, d'une part, la promesse d'accord locatif et, d'autre part, la convention d'indemnité d'occupation, pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin, entre la Ville de Lessines et Monsieur Jean-Marie WALRAVENS et son épouse, Madame Christine SURDIACOURT, demeurant à 7864 Lessines, rue Remincourt, 21, actée le 10 décembre 2011 par M. Jean-Marie LALLEMAND, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, dans le cadre des travaux de pose d'un collecteur rue Remincourt, à Deux-Acren ;

Vu la promesse d'accord locatif *2014/0062*, pour la période du 01 juillet 2013 au 30 juin 2014, conclue entre la Ville de Lessines et Monsieur Jules WALRAVENS, et son épouse, Madame Christine SURDIACOURT, demeurant à 7864 Lessines, rue Remincourt, 21, actée le 08 juillet 2014 par Mr Jean-Marie LALLEMAND, Commissaire du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, dans le cadre des travaux de pose d'un collecteur rue Remincourt à Deux-Acren ;

Considérant que ladite promesse d'accord locatif est conclue aux conditions initiales de la convention passée le 29 septembre 2008 qui mentionne explicitement ce qui suit :

II.- CONDITIONS DE LA PROMESSE

En cas de levée de l'option par le Pouvoir public, le comparant autorisera celui-ci à occuper temporairement, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux nécessitant l'acquisition de l'emprise (pose de la canalisation) sans toutefois aller au-delà du trente juin deux mille neuf:

- sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 6, une bande de terrain de DOUZE ARES QUARANTE-CINQ CENTIARES (12A 45CA), figurant sous hachuré rouge au plan précité ;
- sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise numéro 7, la totalité de la parcelle, soit VINGT-SEPT ARES SOIXANTE CENTIARES (27A 60CA) ;
- une bande de terrain de SIX ARES CINQUANTE-HUIT CENTIARES (06A 58CA) à prendre dans une parcelle sise lieu dit « Remincourt », actuellement cadastrée « terrain à bâtir » section C numéro 251H pour une contenance de ONZE ARES VINGT-SEPT CENTIARES (11A 27CA) et faisant l'objet de l'emprise numéro 8 au plan précité, figurant sous hachuré rouge au plan précité ;

Les parcelles C 251H et C 251L sont occupées par les moutons et les chèvres du comparant et requièrent la pose d'une clôture provisoire ayant les mêmes caractéristiques que la clôture existante (et notamment une hauteur de 1,50 mètre) entre la zone des travaux et l'excédent desdites parcelles, non visé par l'occupation temporaire. Pour éviter la pose de cette clôture provisoire, le Pouvoir public, en accord avec le comparant, prendra en location, la totalité de la parcelle C 250F, soit une superficie totale de VINGT-SEPT ARES SOIXANTE CENTIARES (27A 60CA).

" Article 3.

En cas de levée de l'option dans le délai fixé, la convention d'accord locatif se réalisera aux conditions ci-après mentionnées sous « Conditions de l'accord locatif » et « Obligations spéciales », et moyennant le paiement au comparant de la somme de **HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS VINGT CENTS (8.587,20 EUR)** pour la cessation de l'occupation en ce qui concerne les emprises en propriété et pour l'occupation temporaire du dit bien. Ladite somme comprend également, à concurrence de SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS SEPTANTE CENTS (6.255,70 EUR), la re clôture des parcelles section C numéros 251 H et 251 L"

CONDITIONS DE L'ACCORD LOCATIF

La somme convenue est payable dans les trois mois à compter de la signature de l'acte authentique de la convention d'accord locatif.

Depuis la date de la présente promesse, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications et ce jusqu'à parfait paiement.

Le comparant s'engage à *libérer* les lieux et à les laisser à l'entière disposition du Pouvoir public à compter de la date de la présente promesse.

Attendu que M. WALRAVENS a libéré les lieux et laissé à l'entière disposition du Pouvoir public à compter de la date de la promesse d'accord locatif, soit depuis le 29 septembre 2008, pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux sans toutefois aller au-delà du trente juin deux mille neuf;

Vu la cinquième convention n°2014/0061 d'indemnités d'occupation conclue pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 entre les intéressés et qui prévoit le paiement d'une indemnité d'occupation de deux mille trois cent trente et un euros cinquante cents (2.331,50 €);

Attendu qu'à ce jour, les travaux n'ont toujours pas été entrepris en raison de la faillite de l'adjudicataire des travaux de réfection de la rue Remincourt et que Monsieur Walravens réclame une indemnité pour prolongation de la durée;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et ses modifications ultérieures;

Vu ce qui précède;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : de ratifier la promesse d'accord locatif n°2014/0062 conclue dans le cadre des travaux de pose d'un collecteur rue Remincourt, à Deux-Acren, entre la Ville de Lessines et Monsieur Jean-Marie WALRAVENS et son épouse, Madame Christine SURDIACOURT, demeurant à 7864 Lessines, Remincourt, 21, actée le 10 décembre 2011 par M. Jean-Marie LALLEMAND, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014.

Art 2 : de ratifier la cinquième convention n°2014/0061 d'indemnités d'occupation pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 qui prévoit le versement d'un montant de deux mille trois cent trente et un euros cinquante cents (2.331,50 €) comme indemnité pour la prolongation d'une occupation temporaire.

Art. 3 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons de passer ces nouvelles convention d'indemnités d'occupation et promesse d'accord locatif, et de représenter la Commune de Lessines sur base de l'article 61§1 de la loi programme du 6 juillet 1947.

Art. 4 : de porter la dépense relative aux indemnités, majorées des intérêts légaux, soit 2.331,50 €, à charge de l'article 42105/522-55/2009/2006 0001 du budget de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 5 : de transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition et à Madame la Directrice financière.

16. Réfection de la rue des 4 Fils Aymon. Mission de conciliation. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Il est proposé au Collège d'approuver le cahier spécial des charges établi en vue de confier la mission de conciliation à intervenir entre la Ville, l'auteur de projet et l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de réfection de la rue des 4 Fils Aymon, des dommages étant apparus avant la réception définitive des travaux.

La procédure négociée est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera portée à charge du budget ordinaire.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/3p-825/2014_11_27_CC_Lessines_Approbation - Conditions

Objet : Mission d'expertise dans le cadre d'une conciliation - - Choix et conditions du marché -Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 21) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que des dommages sont apparus après la réalisation des travaux d'aménagement de la Rue des 4 fils Aymon – Phase II et avant la réception définitive (descellement des pavés béton, modification de profil en long).

Attendu que les parties appelées à la cause n'entendent pas, dans un premier temps, soumettre leurs difficultés aux juridictions ordinaires;

Attendu que la solution d'un litige résultant de la conception, du contrôle de l'exécution ou de l'exécution du chantier précité relève par priorité d'une analyse technique approfondie des travaux exécutés et des prestations de l'Auteur de projet et de l'entreprise ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un expert le soin de se documenter, d'analyser la situation et de donner un avis sur les causes des dégâts constatés.

Vu le cahier spécial des charges N°3p-825 pour le marché ayant pour objet "Mission d'expertise dans le cadre d'une conciliation" pour un montant estimé à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2014, article 104/122-03 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 20 août 2014 et remis en date du 28 août 2014 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n° 47/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité

DECIDE :

- Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-825 pour le marché ayant pour objet "Mission d'expertise dans le cadre d'une conciliation" pour un montant total estimé à 25.000,00 € TVAC.
- Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 42100/735-60 du budget de l'exercice en cours et de prévoir les crédits complémentaires nécessaires, lors d'une prochaine modification budgétaire.
- Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

17. Travaux d'aménagement de la Place d'Acren. Choix et conditions du marché. Voies et moyens. Décision.

Suite à la volonté du Conseil de procéder à la réfection de certains trottoirs non prévus dans le cahier des charges de base ayant pour objet les travaux d'aménagement et d'égouttage de la Place d'Acren, il lui est proposé d'approuver le nouveau cahier spécial des charges adapté et estimant le montant de la dépense à 1.006.600,13 €, TVA comprise.

L'adjudication ouverte est proposée comme mode de passation du marché et la dépense sera financée par emprunt et subsides.

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, déclare ce qui suit :

« Quelle lenteur ! J'avais fait part de cette suggestion pour le moins pertinente au Directeur général qui l'a relayée au Collège. Le Collège n'a pas cru opportun de l'intégrer lors du Conseil. Une interruption de séance a été sollicitée pour aboutir à considérer cette suggestion comme particulièrement valable. Vous avez perdu deux mois de temps. »

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER répond que nous devons adresser une décision du Conseil à IPALLE pour introduire la demande de subvention à la SPGE. Monsieur MASURE tient toutefois à rappeler que l'Intercommunale IPALLE travaille pour la commune et non l'inverse.

La délibération suivante est adoptée :

2011/3p-327/2014_11_27_CC_Approbation conditions projet revu (trottoirs inclus)

Objet : Place d'Acren - Aménagement et Egottage - - Choix et conditions du marché - Voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Collège échevinal du 12 décembre 1994 qui désigne l'Intercommunale IPALLE de Tournai en tant qu'auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du Plan général d'égouttage de la Ville de Lessines ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2001 qui approuve les termes de la convention d'honoraires présentée par l'Intercommunale IPALLE en vue de réaliser l'égouttage communal pour la collecte des eaux usées vers la station d'épuration de Lessines et d'arrêter les clauses et conditions dudit contrat d'honoraires ;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 10 avril 2001 qui désigne l'Intercommunale IPALLE, Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes en tant qu'auteur de projet chargé de l'étude de l'égouttage pour la collecte des eaux usées vers la station d'épuration de Lessines ;

Vu la convention d'honoraires signée avec l'Intercommunale IPALLE dans le cadre du P.C.G.E. (égouttage prioritaire de certaines voiries de l'entité lessinoise) en date du 27 avril 2001 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2008 approuvant un avenant n° 1 à la convention signée entre la Ville de Lessines et l'IPALLE afin d'inclure l'étude de la réfection de la Place d'Acren dans la mission qui lui a été confiée pour l'égouttage prioritaire de certaines voiries de l'entité lessinoise ;

Vu le P.S.S. élaboré par la Société BURESCO de Flobecq, Coordinateur Sécurité désigné par le Collège échevinal du 11 avril 2011 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2014 qui approuve le Cahier spécial des charges, l'avis de marché, le plan de sécurité et de santé, les plans, et l'estimatif de la partie concernant l'égouttage et l'aménagement de la voirie, du marché ayant pour objet les « Travaux d'aménagement de la Place d'Acren » pour un montant total estimé à 906.860,25 € TVA comprise dont 220.744,54€ à charge de la SPGE.

Vu la demande du Conseil communal, en cette même séance du 28 août 2014, de solliciter une étude en vue de la réfection des trottoirs situés autour de la Place d'Acren et entre la Place et le carrefour avec la rue des Ecoles, et non prévue dans le dossier de base ;

Vu la volonté du Conseil communal de réaliser les travaux de réfection de ces trottoirs sur fonds propres afin de ne pas hypothéquer le dossier subsidié ;

Vu le cahier spécial des charges adapté par IPALLE du marché ayant pour objet "Place d'Acren - Aménagement et Egouttage" au montant estimé revu de 1.006.600,13 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Vu le Plan d'investissement communal (PIC 2013-2016) arrêté par le Conseil communal du 26 septembre 2013, approuvé partiellement par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, le 24 mars 2014, qui déclare éligible et admissible le projet susdit ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice en cours, à charge de l'article 42110/731-60//2009-0030 et qu'il est financé par emprunt et par subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Madame la Directrice financière a été sollicité en date du 24 avril 2014 et remis en date du 07 mai 2014. »

Considérant que les modifications apportées au dossier remis en date du 24 avril 2014 n'ont pas d'incidence au niveau de la légalité de ce marché, et qu'il n'est dès lors pas indispensable de resolliciter l'avis de Madame la Directrice financière ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision n°22/2014, remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N°3p-327 adapté du marché ayant pour objet "Place d'Acren - Aménagement et Egouttage" au montant estimé total revu de 1.006.600,13 € TVAC.

Art. 2 : de choisir adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 3 : de porter la dépense résultant de ce marché à charge de l'article 42110/731-60//2009 0030 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un emprunt et des subsides.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

18. Octroi de subsides à diverses associations.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur l'octroi de subsides à diverses associations.

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, déplore la diminution drastique des subventions pour toutes les associations qui renforcent le blason de notre Ville.

- ASBL « No Télé » : 17.662,80 €.

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, donne lecture du texte suivant :

« Il est proposé au Conseil de se prononcer sur l'octroi de subsides aux associations suivantes :

ASBL « No Télé » : 17.662,80 €:

Ce subside correspond au subside de base 2014 pour No Télé. La télé locale bénéficiera encore de +/- la même somme dès l'approbation de la modification budgétaire votée en septembre.

No Télé fait le tour des communes pour demander encore plus, elle désire recevoir 4€/habitant: c'est vraiment beaucoup.

Le poste "frais de personnel" du budget 2014 de No Télé se monte à 3.071.000 € pour un total des dépenses de 4.785.000 €. Or, les journalistes nous disent ne pas percevoir de gros salaires. Où part donc cet argent? Mr Deprijk est notre représentant au sein du CA de No Télé: peut-il nous éclairer? »

Monsieur le Président fait part des positions non homogènes des différentes communes desservies par No Télé. Le plan financier pluriannuel n'apparaît donc plus cohérent.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/sf/038

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «No télé » pour l'année 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 16 septembre 1992, par laquelle il décide de s'affilier à l'ASBL No Télé ;

Considérant que l'ASBL No Télé a pour but d'assurer, dans le cadre du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, une mission de service public de radiodiffusion télévisuelle en vue de la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente ;

Attendu que la Ville de Lessines est « commune associée » au sein de l'ASBL No télé depuis sa création et qu'elle dispose de deux représentants, désignés par le Conseil communal, au sein de l'assemblée générale ;

Vu l'article 12 des statuts de ladite ASBL prévoit que les communes associées sont tenues de payer une subvention fixée à 6 euros indexés, pour trois ans, par raccordement effectué dans la commune débitrice payable annuellement;

Vu la formule d'indexation fixée par les mêmes statuts ;

Vu les renseignements recueillis auprès des différents opérateurs de télédistribution ;

Considérant qu'un crédit de 18.000,00 euros a été inscrit à cet effet à l'article 78000/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Attendu que le subside octroyé ne pourra être liquidés qu'au vu des comptes 2013, budget 2014 ainsi que du rapport d'activités 2013 de l'ASBL et du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes ;

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside à cette ASBL afin de l'aider à concrétiser ses objectifs et de lui permettre d'investir davantage dans la vie culturelle de notre région ;

Vu les 2 déclarations de créance semestrielles introduites par l'ASBL « No télé » ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Considérant que l'ASBL « No télé » a justifié de l'emploi de la subvention qui lui avait été octroyée en 2013 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- Art. 1 :** D'octroyer à l'ASBL « No Télé », 2 subsides semestrielles de montants respectifs de 8.472,40 euros et de 9.190,40 euros, soit un montant total de 17.662,80 euros, afin de favoriser la radiodiffusion télévisuelle en vue de la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.
- Art. 2 :** d'imputer cette dépense à charge de l'article 78000/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.
- Art. 3 :** d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter le bénéficiaire du subside à introduire, pour l'exercice 2014, ses comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.
- Art. 4 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

➤ Clubs sportifs de l'entité : 4.000 €,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/sf/SA/035

Objet : Répartition du subside 2014 aux clubs sportifs de l'entité pour la formation des jeunes.
Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en faveur de la formation au sport des jeunes de l'entité ;

Vu les diverses actions menées par les clubs sportifs de l'entité en vue d'accueillir et de former les jeunes ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de tous les clubs sportifs ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside entre les clubs sportifs en tenant compte d'une part du nombre respectif de jeunes de moins de 18 ans habitant l'entité et fréquentant chaque club et d'autre part d'un plafond minimum et maximum ;

Attendu qu'à cette fin, un crédit de 4.000,00 euros a été inscrit à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les dossiers de demandes de subsides conformes au règlement communal y relatif, introduits par les différents clubs sportifs concernés par le subside alloué dans le cadre de la formation des jeunes ;

Considérant qu'il ressort de ces documents que les diverses associations ont utilisé le subside octroyé par la ville de Lessines en 2013 aux fins en vue desquelles il lui a été accordé ;

Considérant que celles-ci ont rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la saison sportive s'étend en général de septembre à juin ;

Vu les comptes annuels 2013, budget 2014 ainsi que le rapport d'activités 2013 de ces associations ;

Considérant que pour les associations constituées en ASBL, les statuts et les procès-verbaux des Assemblées Générales approuvant les comptes ont été joints au dossier constitutif de la demande de subsides ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder aux différents clubs sportifs installés sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur de la formation au sport des jeunes de l'entité un montant de 4.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

Aqua Lessines Natation	1.000,00	Hanguk Taekwondo ASBL	600,00
Basket	400,00	Judo Club Lessinois ASBL	600,00
CTT Acren ASBL	200,00	Volley Club Lessinois ASBL	600,00
Ecole de natation	600,00		

Art. 2 : d'imputer ces montants à charge de l'article 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'appliquer les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions et d'inviter les associations à introduire, leurs prochains comptes et bilans financiers ainsi qu'un rapport de gestion justifiant l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

➤ **ASBL « El Cayoteu » : 1.250,00 €,**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2014/031

Objet : Octroi d'un subside 2014 à l'ASBL « El Cayoteu 1900 » pour la promotion du patrimoine touristique de la Ville de Lessines. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de faire connaître le patrimoine touristique de la Ville de Lessines en organisant des événements appropriés ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives de propagande touristique liées à la promotion d'un événement touristique au sein de la Ville de Lessines ;

Vu la demande introduite par l'ASBL « El Cayoteu 1900 » dont les activités mettent en évidence une des plus anciennes et authentiques traditions de l'histoire de la Ville de Lessines;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros a été inscrit à l'article 562/332-02 dans le budget ordinaire de l'exercice en cours, à répartir à parts égales entre 2 associations lessinoises, à titre de subside pour la valorisation des traditions dans le cadre de la promotion de la ville ;

Vu les comptes annuels 2012-2013, le budget 2013-2014 ainsi que le rapport d'activités de cette association ;

Considérant qu'il ressort des comptes 2012-2013 et du rapport d'activités de l'ASBL « El Cayoteu 1900 » que la subvention 2013 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 octobre 2013 qui a approuvé les comptes ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder un subside 2014 d'un montant de 1.250,00 euros à l'ASBL «El Cayoteu 1900 » qui participe à la propagande touristique de l'entité, afin de soutenir les initiatives de création de pôles

d'intérêt touristique récréatif et culturel et les participations à la promotion de la ville par la valorisation des traditions folkloriques, historiques et religieuses.

Art 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

➤ **Mouvements de jeunesse : 1.500,00 €**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N/ref : 2014/sf/033/as

Objet : Octroi de subsides aux mouvements de jeunes reconnus par la Cté Française pour l'année 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les demandes des différents mouvements de jeunes sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2014 ;

Attendu qu'un crédit de 1.500,00 euros a été inscrit à l'article 76101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les diverses actions menées par les mouvements de jeunes de l'entité en vue de soutenir leurs actions d'éducation globale ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte du nombre d'inscrits et du nombre d'activités organisées ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Règlement communal sur l'octroi des subventions.

Attendu que le subside accordé en 2013 aux mêmes fins a bien été utilisé conformément à la décision du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE,

Art. 1 : d'octroyer aux mouvements de jeunes reconnus par la Cté Française installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur de l'éducation globale un montant de 1.500,00 euros, réparti de la façon suivante :

Unité Scoute de Lessines	345,53
Guides de Lessines Sainte-Anne	837,40
Patro Saint-Benoît Ollignies	317,07

Art. 2 : d'engager ces montants à charge de l'article 76101/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse communale.

➤ **ASBL « Fêtes historiques du Festin » : 1.250,00 €**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2014/040

Objet : Octroi d'un subside 2014 à l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » pour la promotion du patrimoine touristique de la Ville de Lessines. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu de faire connaître le patrimoine touristique de la Ville de Lessines en organisant des évènements historiques ;

Attendu qu'il y a lieu de d'encourager les initiatives de propagande touristique liées à la promotion d'un événement touristique au sein de la Ville de Lessines ;

Vu la demande introduite par l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » dont les activités mettent en évidence une des plus anciennes et authentiques traditions de l'histoire de la Ville de Lessines ;

Considérant qu'il convient d'octroyer à cette association un subside afin de les encourager à poursuivre leurs activités de promotion touristiques ;

Vu les comptes annuels 2013, le budget 2014 ainsi que le rapport d'activités 2013 de cette association ;

Considérant qu'il ressort des comptes 2013 et du rapport d'activités de l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 » que la subvention 2013 a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Vu les statuts et le procès-verbal de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes ;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00 euros a été inscrit à l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subside pour la valorisation des traditions dans le cadre de la promotion de la ville ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'accorder à l'ASBL « Fêtes Historiques du Festin 1583 », à titre de subside 2014, afin de soutenir les initiatives de création de pôles d'intérêt touristique récréatif et culturel et les participations à la promotion de la ville par la valorisation des traditions folkloriques, historiques et religieuses un montant de 1.250,00 euros.

Art 2 : d'imputer cette dépense à charge de l'article 562/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de lui imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente à Madame la Directrice financière.

➤ Associations culturelles et comités de fêtes qui valorisent le folklore lessinois : 1.850,00 €.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2014/32

Objet : Répartition du subside 2014 aux associations culturelles et comités de fêtes qui valorisent le folklore lessinois. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est soucieuse de soutenir les initiatives dans le cadre de la valorisation du folklore et de la représentation de la Ville de Lessines ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager les initiatives, par lesquelles diverses associations de l'entité avec ou sans géant(s), se déplacent afin de promouvoir et de valoriser le folklore lessinois ;

Attendu que derrière les figures, il y a les animateurs, les porteurs, les artistes passionnés par ces "postures" et qui trouvent avec elles une raison de s'enthousiasmer et de s'amuser.

Attendu qu'un crédit de 1.850,00 euros a été inscrit à l'article 76204/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention aux associations culturelles, des comités de fête,.... ;

Considérant que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte du nombre de prestations effectuées en représentation de la Ville de Lessines ainsi que du nombre respectif de géants dont disposent ces associations ;

Vu le nombre de géants ainsi que les sorties faites par ces associations dans et hors de l'entité ;

Vu les comptes annuels ainsi que les rapports d'activités, desquels il ressort que toutes les associations ont bien utilisé les subventions octroyées en 2013 aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées ;

Vu les demandes introduites, le budget 2014, les statuts et les procès-verbaux des Assemblées Générales qui ont approuvés les comptes ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer à différentes associations de l'entité, afin de soutenir leurs actions culturelles et de leur permettre de valoriser le rayonnement de la Ville de Lessines pour l'exercice 2014 un subside de 1.850,00 euros réparti comme suit :

L'ASBL « El Cayoteu » Lessines	803,79	L'ASBL L'Archer » Bois-de-Lessines	178,63
« Fêtes des Culants » Deux-Acren	433,79	L'ASBL La Milice Bourgeoise 1583 »	140,34
L'ASBL « Fêtes Historiques du Festin »	293,45		

Art. 2 : d'imputer ces montants à charge de l'article 76204/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

➤ **Associations de pensionnés : 3.000,00 €**,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2014/034

Objet : Octroi de subsides aux associations du 3eme âge pour l'année 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les demandes des différentes associations du troisième âge organisées sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2014 ;

Vu les comptes annuels ainsi que les rapports d'activités, desquels il ressort que toutes les associations ont bien utilisé les subventions octroyées en 2013 aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées ;

Vu les diverses actions menées par ces associations en vue de soutenir les personnes du troisième âge de l'entité;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les associations ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte d'une part du nombre d'affiliés présents dans les associations et d'autre part de la dynamique développée;

Considérant que les renseignements sollicités et fournis par le formulaire d'introduction de subsides apportent de nombreux éléments de contrôle quand à l'utilisation du subside aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;

Attendu qu'un crédit de 3.000,00 euros a été inscrit à l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention aux amicales de pensionnés de l'entité de Lessines ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer aux associations du troisième âge travaillant et installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur des personnes âgées un montant de 3.000,00 euros, réparti de la façon suivante :

Les Guildeuses	358,13
Amicale des Pensionnés Socialistes de Lessines (APSL)	1.236,91
Amicale du Gai Loisir	303,03
Amicale des 3 ^e et 4 ^e âges de Bois-de-Lessines	600,55
Amicale des Pensionnés « Club Animation » de Bois-de-Lessines	501,38

Art. 2 : d'engager ces montants à charge de l'article 834/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

➤ **Associations de la Plate forme pour personnes handicapées : 1.500,00 €**,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

SF/2014/037

Objet : Octroi de subsides 2014 aux associations de la Plate forme pour personnes handicapées.
Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les demandes des différentes associations de la Plate forme organisées sur le territoire de l'entité sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2014 ;

Vu les différents rapports d'activités introduits ;

Vu les diverses actions menées par ces associations en vue de soutenir les personnes handicapées de l'entité;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en la matière et qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine pour toutes les associations ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte d'une part du nombre d'affiliés présents dans les associations et d'autre part de la dynamique développée;

Considérant que les renseignements sollicités et fournis par le formulaire d'introduction de subsides apportent de nombreux éléments de contrôle quand à l'utilisation du subside aux fins en vue desquelles il a été octroyé ;

Attendu qu'un crédit de 1.500,00 euros a été inscrit à l'article 833/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours, à titre de subvention à destination des personnes handicapées ;

Vu les budgets 2014, les comptes annuels 2013 ainsi que les rapports d'activités, desquels il ressort que toutes les associations ont bien utilisé les subventions octroyées en 2013 aux fins pour lesquelles elles avaient été octroyées ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : d'octroyer aux associations de la Plate forme travaillant et installées sur le territoire de l'entité, à titre de subsides, afin de soutenir les initiatives menées en faveur des personnes handicapées un montant de 1.500,00 euros, réparti de la façon suivante :

ASBL Le Cerceau	875,38€
Le Cercle des Collines	624,62 €

Art. 2 : d'engager ces montants à charge de l'article 833/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : d'imposer à ces associations le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Releveuse communale.

➤ **ASBL « Office du Tourisme Lessines » : 345.950,00 € (subside indirect) et 372.000,00 €.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/sf/SA/003

Objet : Octroi d'un subside à l'ASBL «Office de Tourisme de Lessines » pour l'année 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 28 février 2007 par laquelle il décide d'adhérer à l'ASBL « Office de Tourisme de Lessines » et d'approuver les projets de statuts de cette ASBL ;

Vu sa délibération du 29 août 1997 autorisée à sortir ses effets par la députation permanente le 30 octobre 1997 qui approuve le projet de convention à conclure avec l'ASBL susdite ;

Vu la convention conclue le 14 novembre 1997 entre la Ville de Lessines et l'ASBL « Office de Tourisme de Lessines » lui confiant la promotion et le développement touristique et culturel de l'entité lessinoise et plus particulièrement la gestion et l'exploitation du musée d'Art ancien et d'évolution de la médecine de l'hôpital Notre Dame à la Rose ;

Considérant qu'en vertu des articles 5 et 6 de cette convention, la Ville de Lessines prend en charge, dans la limite des crédits approuvés, le fonctionnement la surveillance et l'entretien des installations de chauffage, d'électricité et d'eau, les impositions grevant le bien désigné ainsi que les charges d'assurance contre tout risque ;

Attendu que cette manière d'agir équivaut à l'octroi à l'ASBL d'une subvention indirecte qu'il convient d'identifier sur le plan budgétaire en les imputant en dépenses de fonctionnement au budget communal distinctement des dépenses communales propres et sous un libellé qui permette leur identification ;

Vu les crédits budgétaires inscrits aux articles 771/121-01 pour un montant de 100,00 euros, 771/121-48 pour un montant de 150,00 euros, 771/122-02 pour un montant de 1.000,00 euros, 771/123-06 pour un montant de 250,00 euros, 771/123-14 pour un montant de 250,00 euros, 771/123-17 pour un montant de 350,00 euros, 771/124-48 pour un montant de 250,00 euros, 771/125-06 pour un montant de 230.000,00 euros, 771/125-08 pour un montant de 8.000,00 euros, 771/125-12 pour un montant de 105.000 euros, 771/125-48 pour un montant de 600,00 euros ;

Attendu que l'article 8 de la convention susdite prévoit l'octroi d'un subside annuel à l'ASBL payable par montant mensuel forfaitaire calculé sur base du disponible budgétaire ;

Vu le crédit de 372.000,00 euros inscrit à l'article 561/332-03 du budget ordinaire de 2014, à titre de subside à l'ASBL « Office du Tourisme » ;

Considérant que ce subside a, dans les faits, été versé mensuellement à l'ASBL ;

Considérant toutefois qu'il appartient au Conseil de se prononcer sur cet octroi ;

Vu le compte 2013, le budget 2014 ainsi que le rapport d'activités 2013 présentés par l'ASBL « Office du Tourisme » ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 février 2014 approuvant les comptes 2013 ;

Attendu qu'il ressort de ces documents que l'association a utilisé le subside lui accordé précédemment pour mener des actions conformes aux fins décidées par le Conseil communal ;

Considérant que celles-ci ont rempli les obligations imposées par les articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE de valider :

Art. 1 : l'octroi, à l'ASBL « Office de Tourisme de Lessines » pour l'exercice 2014, du subside indirect de maximum 345.950,00 euros destiné à prendre en charge par la Ville de Lessines les frais de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations de chauffage, d'électricité et d'eau, les impositions grevant les bâtiments de l'Hôpital Notre Dame à la Rose ainsi que les charges d'assurance contre tout risque, ces dépenses étant portées, en fonction de leur nature, à charge des articles 771/121-01, 771/121-48, 771/123-06, 771/123-14, 771/123-17, 771/124-48, 771/125-06, 771/125-08, 771/125-12, 771/125-48 du budget ordinaire.

Art. 2 : l'octroi, à l'ASBL « Office de Tourisme de Lessines » pour l'exercice 2014 du subside de 372.000 euros, afin de lui confier la promotion et le développement touristique et culturel de l'entité lessinoise et plus particulièrement la gestion et l'exploitation du musée d'Art ancien et d'évolution de la médecine de l'hôpital Notre Dame à la Rose, cette dépense étant portée à charge de l'article 561/332-03 du budget ordinaire de l'exercice en cours et de la liquider par douzième.

Art. 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

➤ **Consultations ONE : 2.500,00 €.**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N/ref : 2014/sf/036/as

Objet : Octroi de subsides aux consultations ONE pour l'année 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande commune émanant des consultations de Nourrissons fusionnées organisées sur le territoire de l'entité en collaboration avec l'ONE sollicitant l'octroi d'un subside pour l'exercice 2014 ;

Attendu qu'un crédit de 2.500,00 euros a été inscrit à l'article 87100/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours ;

Vu les diverses actions menées par les consultations de nourrissons de l'entité en vue de soutenir les parents et de respecter les missions demandées par l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager de telles initiatives et de promouvoir les activités dans ce domaine de toutes les consultations ;

Considérant que la Ville de Lessines est soucieuse de soutenir les initiatives menées en faveur des consultations pour les jeunes enfants de l'entité ;

Attendu que dans un souci d'équité, il y a lieu de répartir ce subside en tenant compte du nombre d'enfants présents aux consultations ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique du 14 février 2008 relative à l'octroi et à l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que le subside accordé en 2013 aux mêmes fins a bien été utilisé conformément à la décision du Conseil communal ;

Vu le règlement relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales approuvé en séance de conseil communal du 24 mars 2009 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE,

Art. 1 : d'octroyer aux consultations ONE de nourrissons travaillant en collaboration avec l'O.N.E. installées sur le territoire de l'entité, à titre de subside, afin de soutenir les initiatives menées en faveur des jeunes enfants un montant global de 2.500,00 euros, réparti de la façon suivante :

Art. 2 : d'engager ce montant de 2.500,00 euros à charge de l'article 87100/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

Art. 3 : de ne pas imposer le respect des obligations des articles L3331-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les consultations ONE, le formulaire d'introduction de demande de subsides fournissant les éléments nécessaires quant à la vérification de l'utilisation des subsides accordés conformément aux fins décidées par le Conseil communal.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

19. Budget extraordinaire. Voies et moyens. Décision.

Le Conseil est invité à se prononcer sur les voies et moyens nécessaires au paiement des dépenses extraordinaires suivantes :

- Fourniture de vêtements de travail pour le personnel du service des travaux : 15.000,00 €.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2013/3p-621/2014_11_27_CC_Approbation voies & moyens

Objet : Acquisition de vêtements de travail et de protection (2013-2017) - Approbation des voies et moyens - Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2013 qui approuve les conditions, le montant estimé et le mode de passation par adjudication publique du marché ayant pour l'objet l' "Acquisition de vêtements de travail et de protection (2013-2017)" ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2013 relative à l'attribution de ce marché à PROSAFETY, Chaussée de Tubize, 455 à 1420 Braine-l'Alleud aux prix unitaires mentionnés dans l'offre de ce candidat ;

Considérant qu'un crédit de 15.000 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à charge de l'article 421/749-98//2014 0031 et qu'elle est financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité

DECIDE :

Art. 1er : de porter les dépenses successives relatives à la fourniture de vêtements de travail et de protection (2013-2017) pour le Service Travaux, en 2014, à concurrence d'un montant total maximum de 15.000 € TVA comprise, à charge de l'article 421/749-98//2014 0031 et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Art. 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

- **Travaux de modernisation de l'éclairage public dans diverses rues de Lessines et Bois-de-Lessines : 17.337,61 € (facture) + 2.060,84 € (solde mise en œuvre projet).**

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2010/3P-189/V&M – honoraires GRD et solde mise en œuvre

Objet : Travaux de modernisation de l'éclairage public dans diverses rues de Lessines et Bois-de-Lessines. Programme EP-URE – 6^{ème} phase – Projet n° 10.259 – Honoraires GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution) et solde de la mise en œuvre – Voies & Moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa décision du 25 mars 2010 d'approuver le projet de modernisation de l'éclairage public de diverses rues à Lessines et Bois-de-Lessines dans le cadre du programme EP-URE phase 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2010 (visa 10/40577/MARC) qui décide d'octroyer à la Commune de Lessines, une subvention de 67.929,00 € pour la Phase 6 (Bois-de-Lessines / Lessines) de son programme de renouvellement de 198 appareils d'éclairage public en vue de réaliser des économies d'énergie ;

Vu ses décisions du 22 décembre 2011 :

- de confier à l'intercommunale IEH l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et la bonne exécution du projet visant la modernisation de l'éclairage public rues diverses à Lessines et Bois-de Lessines
- de recourir aux entrepreneurs désignés par l'intercommunale IEH pour les travaux de pose de ce projet
- de prendre en charge les frais exposés par IEH dans le cadre de ses prestations, ces frais étant facturés au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA
- d'approuver le programme EP-URE-6ème phase – Modernisation de diverses rues à Lessines et Bois-de-Lessines
- de lancer le marché public de fourniture de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet;

Vu sa délibération du 22 mars 2012 approuvant le programme EP-URE-6ème phase – Modernisation de diverses rues à Lessines et Bois-de-Lessines, pour le montant estimatif de 98.254,61 € comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations du GRD et la TVA;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 de porter les dépenses relatives au programme EP-URE-6ème phase – Modernisation Rues Diverses à Lessines et Bois-de-Lessines, majorées de 10 % afin de pouvoir supporter les réajustements de prix au moment de la réalisation, à charge de l'article 426/732-60//2013 0031 du budget de l'exercice 2013 et de les financer en partie par le subside octroyé et pour le solde par un emprunt.

Vu la décision du Collège communal du 6 février 2013 d'approuver la désignation des sociétés suivantes comme attributaires du marché pour un montant total en euros et TVA comprise de 64.493,82 € :

- pour le Lot 1, la firme PHILIPS LIGHTING au montant de 21.832,77 € TVA comprise
- pour le Lot 2, la firme PHILIPS LIGHTING au montant de 41.880,79 € TVA comprise
- pour le Lot 3, la firme SCHREDER, au montant de 780,26 € TVA comprise

Vu la décision du Collège communal du 20 mai 2013 d'engager la dépense relative aux travaux à réaliser estimée, révisions et TVA comprise, à 38.521,99€ en faveur d'IEH, à charge de l'article 426/732-60//2013 0031 du budget de l'exercice en cours.

Vu les factures adressées à la Ville de Lessines par TEI s.a. (Technique Electrique Industrielle) à 7500 Tournai, désignée par IEH en vue de la mise en œuvre du projet, pour un montant total de 40.582,83 € ;

Vu la facture introduite par le GRD pour un montant total de 17.337,61 € correspondant aux honoraires dus pour la gestion de ce projet ;

Attendu que des crédits sont prévus à charge de l'article 426/732-60/2013/2013 0031 du budget de l'exercice en cours et que ces dépenses seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Dans le cadre du programme EP-URE 6ème phase – Modernisation de diverses rues à Lessines et Bois-de Lessines

Art. 1^{er} : d'approuver la facture relative aux prestations du GRD d'un montant de 17.337,61 € tva comprise correspondant à 16,5 % du coût du projet total ;

Art 2 : de porter la dépense relative à l'article 1^{er} ainsi que le solde de 2.060,84 € relatif à la mise en œuvre du projet à charge de l'article 426/732-60/2013/2013 0031 du budget de l'exercice en cours et de les financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

➤ Travaux d'extension de l'éclairage public Chaussée à Deux-Acren : 507,33 €.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/serv.fin./LD/039

Objet : Travaux d'extension de l'éclairage public Chaussée à Deux Acren. Décompte. Voies et Moyens.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les arrêtés royaux y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il était nécessaire de procéder à une extension de l'éclairage public à la Chaussée à Deux Acren ;

Vu le devis établi par l'intercommunale IEH, en vue de l'exécution de ces travaux d'extension de l'éclairage public, au montant total estimé à 7.727,89 € TVA comprise ;

Considérant que dans le cadre des statuts qui lient la Ville de Lessines et l'Intercommunale (art.41), les travaux sont réalisés à prix de revient comptable et que les prix estimatifs sont réajustés au moment de la réalisation ;

Vu sa décision du 22 décembre 2011 d'approuver le devis susmentionné et statuant sur les voies et moyens ;

Vu la notification du 3 janvier 2012 à IEH pour l'exécution de ces travaux ;

Vu la fusion des gestionnaires de distribution en date du 31 décembre 2013 par laquelle les droits d'IEH ont été repris par le gestionnaire de réseau ORES ASSETS ;

Vu la facture d'ORES figeant le décompte des travaux à 8.235,22 € TVA comprise ;

Considérant que le supplément dû pour le décompte final, soit 507,33 €, a été prévu en modification budgétaire N° 2 de l'exercice en cours à l'article 42600/735-60/2011/2011 0041 et qu'il sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De porter la somme de 507,33 € nécessaire au paiement des travaux d'extension d'éclairage public à la chaussée à Deux Acren à charge de l'article 42600/735-60/2011/2011 0041 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et de la financer par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

Madame Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH, revendique à nouveau sa requête de disposer des inventaires de matériel, véhicules, ... du service des travaux.

20. Règlements complémentaires de police sur la circulation routière. Approbation.

Il est proposé au Conseil d'approuver les règlements complémentaires de police sur la circulation routière portant les mesures suivantes :

- Interdiction de stationner dans la rue Marais de Ghoy, du côté opposé au cimetière du carrefour avec la rue des Quatre Vents,

Monsieur Marc QUITELIER, Conseiller OSER-CDH, se demande pourquoi on interdit le stationnement dans la rue du Marais de Ghoy. Il semble que le stationnement des poids lourds empêche un manque de visibilité.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/13 CC Règlement complémentaire de police/ Marais de Ghoy 7863 Ghoy -approbation.

Objet : Règlement complémentaire de police –stationnement interdit Marais de Ghoy à 7863 Ghoy. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement dans la rue Marais de Ghoy à 7863 Ghoy et d'assurer la sécurité des piétons ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Le stationnement est interdit dans la rue Marais de Ghoy à 7863 Ghoy du côté opposé au cimetière du carrefour avec la rue des Quatre Vents jusqu'au poteau électrique n° 250/00169. Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1.

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1^{er} et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

➤ Tracage de bandes de stationnement sur la Place Joseph Wauters dans la voirie traversant la plaine de jeux et le ballodrome,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/14 CC_Règlement complémentaire de police/ place Joseph Wauters 7860 Lessines -approbation.

Objet : Règlement complémentaire de police –stationnement place Joseph Wauters à 7860 Lessines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe d'organiser le stationnement sur la place Joseph Wauters à 7860 Lessines ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Des bandes de stationnement sont tracées sur la place Joseph Wauters dans la voirie traversant la plaine de jeux et le ballodrome aux endroits suivants :
 - côté ballodrome, sur 30 mètres, dans le milieu de la voirie
 - côté plaine de jeux, sur 2 x 30 mètres, aux deux extrémités de la voirie.
 Cette mesure sera matérialisée par de larges lignes blanches continues.

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1^{er} et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

➤ Interdiction de stationner devant la porte d'entrée du n° 37 du chemin de Chièvres à Lessines,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/15 CC_Règlement complémentaire de police/ chemin de Chièvres 7860 Lessines -approbation.

Objet : Règlement complémentaire de police – circulation des personnes handicapées 37, chemin de Chièvres à 7860 Lessines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de permettre un accès aisé notamment pour les personnes circulant en chaise roulante à l'immeuble n°37 du chemin de Chièvres à 7860 Lessines ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Le stationnement est interdit sur 3 mètres devant la porte d'entrée du n° 37 du chemin de Chièvres à 7860 Lessines.
Cette mesure sera matérialisée par une ligne jaune discontinue.

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1^{er} et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

➤ Réservation d'un stationnement pour personnes handicapées face au n° 94 de la chaussée Gabrielle Richet à Lessines,

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/16 CC Règlement complémentaire de police/ chaussée Gabrielle Richet 7860 Lessines -approbation.

Objet : Règlement complémentaire de police – emplacement de stationnement pour personnes handicapées 94, chaussée Gabrielle Richet à 7860 Lessines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de faciliter la tâche des personnes handicapées dans la circulation ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Le stationnement est réservé sur 6 mètres aux véhicules utilisés par les handicapés face au n° 94 de la chaussée Gabrielle Richet à 7860 Lessines.
Cette mesure sera matérialisée par les signaux E9a complété par le sigle des handicapés et une flèche de distance « 6m ».

- Art. 2 :** De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1^{er} et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
- Art. 3 :** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.
- Art. 4 :** De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

➤ Tracage de trois emplacements de stationnement de rotation face aux n^{os} 49, 51, 53 et 55 de la Grand'Rue à Lessines,

2014/17 CC. Règlement complémentaire de police/ Grand-rue 7860 Lessines -approbation.

Objet : Règlement complémentaire de police – emplacements de stationnement rapide 49,51,53 & 55 Grand-rue à 7860 Lessines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter des emplacements de stationnement de rotation face aux n^{os} 49, 51, 53 & 55 Grand-rue à 7860 Lessines;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Trois emplacements de stationnement de rotation (rapide) sont tracés face aux n^{os} 49, 51, 53 & 55 de la Grand-rue à 7860 Lessines.
Cette mesure sera matérialisée par les signaux E9a.

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1^{er} et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

➤ Déplacement du passage pour piétons de deux mètres à l'angle de la Grand'Rue et de la rue du Pont de Pierre à Lessines.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

2014/18 CC. Règlement complémentaire de police/ rue du Pont de pierre 7860 Lessines -approbation.

Objet : Règlement complémentaire de police – déplacement du passage pour piétons rue du Pont de pierre à 7860 Lessines. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L11 22-32 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité et de visibilité de déplacer le passage pour piétons, rue du Pont de pierre à 7860 Lessines;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er : Le passage pour piétons est déplacé de deux mètres à l'angle de la Grand-rue et de la rue du Pont de pierre à 7860 Lessines.
Cette mesure est matérialisée par l'effacement du passage piétons précédent et le marquage au sol de l'actuel passage piétons.

Art. 2 : De porter à la connaissance des usagers les dispositions reprises à l'article 1^{er} et ce, au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art. 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art. 4 : De soumettre le présent règlement à l'approbation du Ministre compétent.

21. Sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes. Protocole d'accord.

Il est proposé au Conseil d'approuver le protocole d'accord élaboré par le Parquet du Procureur du Roi, englobant l'ensemble de l'arrondissement du Hainaut, relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes.

Ce protocole a pour objectif de simplifier la procédure mise en place par la législation relative aux sanctions administratives et d'éviter l'impunité pour les auteurs de comportements asociaux.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/134

Objet : Sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes. Protocole d'accord. Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, 1^{er}, 5^e alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 ;

Vu le Règlement général de police de la Ville de Lessines ;

Vu les courriers des 27 mai 2014 et 15 octobre 2014 du Parquet du Procureur du Roi de Mons relatifs aux sanctions administratives communales ;

Vu le projet de protocole proposé à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que ce protocole a un double objectif, d'une part, simplifier la procédure mise en place par la législation du 24 juin 2013 et, d'autre part, éviter l'impunité pour les auteurs des comportements asociaux visés dans ladite loi ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le protocole d'accord, dont le texte suit, relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes, tel que proposé par le Parquet du Procureur du Roi de Mons :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 ;
- Article 448 ;
- Article 521, alinéa 3;
- Article 461 ;
- Article 463 ;
- Article 526 ;
- Article 534bis ;
- Article 534ter ;
- Article 537 ;
- Article 545 ;
- Article 559, 1° ;
- Article 561, 1° ;
- Article 563, 2° ;
- Article 563, 3° ;
- Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges

téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. **Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction:

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 23.2, alinea 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3
- 23) 68.3

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

c. Infraction de quatrième catégorie

24, al. 1er, 3°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

- II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

- III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

- I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction:

- a. Article 448 du Code pénal (les injures);

- b. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes) ;
- c. Article 545 du Code pénal (la destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers), sauf en cas d'évasion de détenu ;
- d. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
- e. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
- f. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;
- g. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
- h. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

2. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :

- a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
- b. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);
- c. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage);
- d. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
- e. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
- f. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).

Par dérogation à l'article 23, § 2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 § 1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, § 2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Les incertitudes qui existent quant à l'application des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales à l'égard des mineurs d'âge, en raison des recours introduits devant la Cour constitutionnelle le 27 novembre 2013, justifient que, temporairement, le ministère public n'abandonne pas l'exercice de l'action publique concernant toute infraction mixte visée aux points A, B et C du présent protocole d'accord commise par un mineur d'âge.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation sera revue après les décisions de la Cour constitutionnelle en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise aux bourgmestres de la Zone de Police des Collines, aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ainsi qu'au Parquet du Procureur du Roi de Mons.

22. Fixation du nombre d'emplois dans l'enseignement communal au 1^{er} octobre 2014. Ratification.

Le Conseil est invité à ratifier la délibération adoptée par le Collège communal, en séance du 30 septembre 2014, fixant le nombre d'emplois dans l'enseignement communal à partir du 1^{er} octobre 2014.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/130

Objet : Fixation du nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental à partir du 1^{er} octobre 2014. Ratification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifié par le Décret du 10 avril 1995, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu les circulaires du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatives à l'année scolaire 2014-2015 ;

Considérant que pour fixer le nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental à partir du 1^{er} octobre 2014, il y avait lieu de prendre en considération, pour l'enseignement maternel, le nombre d'élèves régulièrement inscrits pendant le mois de septembre 2014 et, pour l'enseignement primaire, la population scolaire arrêtée le 15 janvier 2014 ;

Vu la délibération adoptée par le Collège communal en séance du 30 septembre 2014 fixant le nombre d'emplois dans l'enseignement communal fondamental au 1^{er} octobre 2014 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : La délibération adoptée par le Collège communal en séance du 30 septembre 2014, fixant comme suit le nombre d'emplois d'enseignants maternels et primaires dans les différentes implantations de l'enseignement communal fondamental à partir du 1^{er} octobre 2014, est ratifiée :

Implantations scolaires	Enseignants maternels	Enseignants primaires
Deux-Acren – Les 3 Tilleuls	3	7
Ghoy	2	
Calvaire (Lessines)	1,5	
Bois-de-Lessines	4,5	8
La Gaminerie (Lessines)	3	5,5
Houraing	2	
Ollignies	2	5
Wannebecq		4
Papignies	1	
Ogy	1	
TOTAUX	20	29,5

Art. 2 : Le volume des prestations des cours d'éducation physique est fixé à 24 périodes/semaine à Bois-de-Lessines, 14 périodes/semaine à Deux-Acren et 16 périodes/semaine à Ollignies, à partir du 1^{er} octobre 2014.

Art. 3 : Le volume des prestations des cours de néerlandais est fixé à 10 périodes/semaine à Bois-de-Lessines, 4 périodes/semaine à Deux-Acren et 6 périodes/semaine à Ollignies, à partir du 1^{er} octobre 2014.

Art. 4 : Le volume des cours philosophiques est fixé comme suit, à partir du 1^{er} octobre 2014 :

- religion catholique – 16 périodes/semaine à Bois-de-Lessines, 6 périodes/semaine à Deux-Acren et 12 périodes/semaine à Ollignies
- religion islamique – 12 périodes/semaine à Bois-de-Lessines, 6 périodes/semaine à Deux-Acren et 10 périodes/semaine à Ollignies
- religion protestante – 2 périodes/semaine à Deux-Acren et 6 périodes/semaine à Ollignies
- religion orthodoxe – 2 périodes/semaine à Ollignies
- morale – 16 périodes/semaine à Bois-de-Lessines, 6 périodes/semaine à Deux-Acren et 12 périodes/semaine à Ollignies

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

23. Octroi de l'allocation de fin d'année au personnel communal. Décision.

Il est proposé au Conseil de statuer sur l'octroi de l'allocation de fin d'année au personnel communal.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

N° 2014/131

Objet : Octroi de l'allocation de fin d'année au personnel communal. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la section 3 « Allocation de fin d'année » du statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal, en révision générale des barèmes ;

Considérant toutefois que, nonobstant l'inscription dans ce statut du principe de l'octroi de l'allocation de fin d'année, il appartient au Conseil communal de se prononcer, chaque année, sur l'octroi de cet avantage ;

Vu l'article 6 de l'Arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux qui stipule, notamment, que les contractuels reçoivent une allocation de fin d'année au moins aux mêmes conditions que le personnel définitif des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 7 septembre 2000, rappelant aux autorités locales qu'il ne leur appartient pas, dès lors, de décider de l'octroi éventuel d'une allocation de fin d'année aux agents ACS ;

Considérant que le calcul de l'allocation de fin d'année 2014 sera établi sur base de l'article 36 du statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal ;

Vu l'article 42 de la Loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer, aux membres du personnel communal, l'allocation de fin d'année 2014, dans le respect des dispositions en vigueur dans le statut pécuniaire applicable aux membres du personnel communal en son article 36.

Art. 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière ainsi qu'à Monsieur le Président du CPAS.

24. Assemblées générales de diverses intercommunales. Approbation des points inscrits aux ordres du jour. Décision.

Le Conseil est invité à approuver les points inscrits aux ordres du jour de diverses intercommunales.

Les cinq délibérations suivantes sont adoptées par :

- vingt-deux voix pour des groupes PS, ENSEMBLE, OSER-CDH et ECOLO,
- deux abstentions du groupe LIBRE.

N° 2014/137

1) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IDETA. Assemblée générale du 19 décembre 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IDETA ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 mai 2013 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale IDETA ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 19 décembre 2014 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Par vingt-deux voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDETA du 19 décembre 2014, à savoir :

1. Evaluation du plan stratégique et du budget 2014-2016.
2. Prestations In House pour assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'urbanisme.
3. Transfert du siège social de l'Agence. Point d'information.
4. Hub créatif. Participation de l'Agence à l'ASBL. Point d'information.
5. Divers.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDETA.

N° 2014/138

2) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IGRETEC. Assemblée générale du 16 décembre 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 mai 2013 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale IGRETEC ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 16 décembre 2014 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal les trois premiers points de l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Par vingt-deux voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les trois premiers points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 16 décembre 2014, à savoir :

1. Affiliations. Administrateurs.
2. Première évaluation du plan stratégique 2014-2016.
3. In House : proposition de modifications de fiches tarifaires.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.

N° 2014/139

3) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IPALLE. Assemblée générale du 17 décembre 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 mai 2013 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale IPALLE ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 17 décembre 2014 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Par vingt-deux voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPALLE du 17 décembre 2014, à savoir :

1. Approbation du plan stratégique exercices 2014-2015-2016 : actualisation 2014.
2. Remplacement de Paul-Olivier DELANNOIS par Ludivine DEDONDER en qualité d'administrateur de l'Intercommunale.
3. Remplacement de Jean-Pierre DEVEUX par Benoit REMACLE en qualité d'administrateur.
4. Modification statutaire.

Point supplémentaire

Remplacement de Roger VANDERSTRAETEN par Claudy BILLOUEZ en qualité d'administrateur.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE.

N° 2014/142

4) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale IPFH. Assemblée générale du 17 décembre 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale IPFH ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 23 mai 2013 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale IPFH ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 17 décembre 2014 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal les quatre premiers points de l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Par vingt-deux voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les quatre premiers points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IPFH du 17 décembre 2014, à savoir :

1. Modifications statutaires.
2. 1^{ère} évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016.
3. Prise de participation dans le capital du GIE IPFW.
4. Prise de participation dans le capital du Wind4Wallonia..

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPFH.

N° 2014/142

5) Objet : Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale du 18 décembre 2014. Décision.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 3 mars 2014 par laquelle il désigne ses délégués au sein des assemblées de l'Intercommunale ORES Assets ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui leur sera confié lors de l'assemblée générale de cette Intercommunale qui se tiendra le 18 décembre 2014 ;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de cette assemblée, pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Par vingt-deux voix pour et deux abstentions,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 18 décembre 2014, à savoir :

1. Plan stratégique 2014-2016. Evaluation annuelle.
2. Nominations statutaires.

Art. 2 : De mandater ses délégués à cette assemblée, en vue de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal

Art. 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

A la demande de Monsieur Dimitri WITTENBERG, Conseiller communal PS, le point suivant a été inscrit à l'ordre du jour de la séance publique du Collège :

Point 24a) : ASBL « Centre Culturel René Magritte ». Approbation de l'avenant n° 3 du contrat programme 2009/2012 et prorogation jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard, du contrat programme liant l'Administration communale, l'ASBL « Centre Culturel René Magritte », le Ministère de la Communauté française et la Province de Hainaut. Décision.

Monsieur Dimitri WITTENBERG, Conseiller PS, informe l'Assemblée qu'il convient d'adopter un 3^e et dernier avenant au contrat programme liant l'Administration communale, l'ASBL « Centre Culturel René Magritte », le Ministère de la Communauté française et la Province de Hainaut, destiné à couvrir la période entre janvier 2015 et l'entrée en application du prochain contrat-programme (au plus tôt le 1^{er} janvier 2017).

Monsieur André MASURE, Conseiller LIBRE, intervient comme suit :

« En mars/avril 2014, nous avons appris, via la presse, que les « Unes fois d'un Soir » n'auraient pas lieu en 2014. La direction du CCRM le justifiait, notamment – je cite – par le peu de retombées au vu des acteurs culturels lessinois. Cette décision fut prise fin 2014 et, apparemment, pour les années suivantes.

Vous nous demandez de voter une prorogation du contrat-programme 2009-2012 entre la Ville, le CCRM et la Communauté française dans lequel figure la collaboration du CCRM avec les « Unes fois d'un Soir ». Mais, ce point n'a plus lieu d'être dans le contrat-programme 2015-2018.

En outre, quelle a été la position de la Communauté française vu la non-exécution d'une partie du contrat-programme en 2014? Pas de note à ce propos. A-t-elle seulement été informée? Et quid des subventions versées par la Ville pour ces Unes fois d'un Soir? Le CCRM va-t-il rembourser le montant destiné à cette manifestation?

Traiter un tel point important à la hussarde provoque le soupçon légitime, soupçon déjà attiré par diverses rumeurs quant à la gestion financière du CCRM. D'autant que lassée de n'avoir aucune réponse à ses demandes légitimes de vérification des comptes, la responsable de LIBRE n'a pas voulu voter les comptes du CCRM.

L'Inspecteur de la Communauté française ne les a pas votés non plus. Et je constate à la lecture des procès-verbaux du Collège que Madame Isabelle PRIVE, Echevine de la Culture, a obtenu du Collège le feu vert pour un audit des comptes du CCRM par la Receveuse communale.

Il y a, me semble-t-il, suffisamment d'éléments pour reporter le point de Monsieur WITTENBERG à une prochaine séance du Conseil communal, pour que des réponses claires et précises soient apportées à toutes ces questions. Les décisions pourront alors être prises en toute transparence. »

Madame Cécile VERHEUGEN, Conseillère ECOLO, déclare ensuite ce qui suit :

« Pourquoi ce point n'était-il pas à l'ordre du jour du conseil?

Nous sommes en 2014, ce contrat-programme a déjà été prolongé deux fois. Si la liste de ses missions est toujours d'actualité, d'autres éléments comme les montants des subsides ont changé.

Par ailleurs, Ecolo a déjà à plusieurs reprises dénoncé le manque de transparence dans la gestion du Centre Culturel. Nous avons aussi souvent regretté les lacunes dans l'application de ce contrat-programme, notamment en matière d'éducation permanente et d'actions en direction des publics fragilisés (1^{ère} page du contrat-programme 2009-2012)

Le renouvellement de ce contrat devrait être l'occasion de revoir la façon dont le Centre Culturel l'applique! »

Monsieur Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH, s'interroge sur les raisons pour lesquelles ni l'Echevin, ni le Collège n'ont décidé de présenter ce point aujourd'hui. Il fait part de sa crainte quant à un report de cette question dans l'éventualité où le Conseil ne se réunirait pas en décembre.

A cette remarque, Monsieur MASURE rétorque qu'il était loisible au CCRM de communiquer ce projet de décision depuis le mois de mars. Selon lui, il est pour le moins inadmissible de mettre le couteau sous la gorge au Conseil alors que celui-ci aurait pu recevoir l'intégralité du document plus tôt.

Monsieur Oger BRASSART rappelle la situation politique toute particulière à Lessines.

Monsieur Philippe HOCEPIED considère que cette remarque est tout-à-fait non recevable dans la mesure où il appartient aux élus d'exercer leur mandat pour lequel ils ont été désignés.

Monsieur le Président signale avoir eu contact avec la Directrice du Ministère de la Communauté française à ce sujet.

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE intervient comme suit :

« Je rappellerai aux responsables de certaines ASBL financées par la ville qu'il revient aux seuls conseillers communaux de s'informer sur les dossiers et de contrôler les décisions prises par l'exécutif. Ceci dit, nous tenons à signaler aux élus qu'en date du 17

novembre dernier, le collège, à l'**unanimité des membres présents**, a décidé de postposer le point inscrit à l'ordre du jour par le directeur du CCRM.

Force est de constater que ce point a été relayé par l'actuel président du Conseil d'administration du CCRM et qu'il a été inscrit ce soir par le biais d'une procuration au Conseiller communal WITTENBERG.

Vu les implications financières pour la ville, le collège avait pour sa part estimé que ce dossier devait être inscrit, couplé à la présentation du budget 2015, au Conseil de décembre.

Afin d'assurer la transparence dans la gestion de ce dossier et le présenter de manière complète au prochain Conseil, nous demandons le report du présent point. »

Enfin, afin de parfaire la bonne connaissance des Conseillers communaux, Monsieur Dimitri WITTENBERG donne lecture d'un mail adressé par la Directrice à l'Echevine PRIVE.

« Madame l'Echevine,
Chère Isabelle,

En réponse à ta demande au Service des Centres Culturels, je te confirme que l'accord quant à la signature de l'avenant au contrat-programme est la seule demande de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cet accord suppose que les parties signataires poursuivent (au minimum: rien ne les empêche de les renforcer) leurs engagements respectifs pour la période 2015-2018, dans l'attente du passage du CCRM dans le nouveau décret et que, ni la Ville de Lessines, ni la Fédération ne diminuent les moyens alloués au Centre Culturel.

Dans cette période de transition, rien n'empêche une réflexion bilatérale entre la Ville de Lessines et le CCRM, afin, le cas échéant, d'aboutir à l'établissement d'une convention, mais cette dernière ne peut être un préalable à la poursuite de l'actuel contrat-programme. Il est en effet du ressort de la Ville et du CA du Centre Culturel, de fixer les droits et devoirs respectifs de chacun de manière plus précise. Dans ce cadre, la Fédération Wallonie-Bruxelles peut, au mieux, apporter un éclairage dans la réflexion.

Nous attendons donc, de manière la plus rapide possible, de recevoir l'avenant signé en bonne et due forme et continuerons, comme de bien entendu, à observer et accompagner très intéressant travail d'analyse partagée qui est indispensable pour que le CCRM soit reconnu dans le nouveau décret.

J'espère avoir répondu à ta demande et me tiens à ta disposition et celle de la Ville pour toute autre précision.
Bien cordialement,

Catherine Stilmant
Inspectrice à la Direction générale de la Culture
Service général de l'Inspection de la Culture »

Le report de ce point mis au vote est accepté par treize voix pour contre onze ; ces voix sont réparties comme suit :

Pour le report

Mme Isabelle PRIVE, MM. Eddy LUMEN et Didier DELAUW du groupe PS, les groupes ENSEMBLE et LIBRE-ECOLO,

Contre le report

Le groupe OSER-CDH, Mme Véronique REIGNIER, MM. Jean-Michel FLAMENT, Eric MOLLET, Melle Christine CUVELIER et M. Dimitri WITTENBERG du groupe PS, ainsi que M. Pascal DE HANDSCHUTTER, Bourgmestre.

Le report est donc décidé.

25. Questions posées par les Conseillers.

Question posée par Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH :

1) Distinction entre les travaux de pavages ?

Nous venons, en début de séance, de nous prononcer sur la fiscalité communale. Parmi les points, l'un concernait le tarif pour l'exécution de travaux pour tiers. Dans la liste des travaux pouvant être effectués, sont cités le pavage en pavés et le pavage en dalles bétons. Il est de fait maintenant que nos ouvriers communaux sont susceptibles d'effectuer ce type de travaux.

Pourtant, le réaménagement des trottoirs de la rue de Grammont n'est pas réalisé par le service travaux, et ce malgré

l'urgence dont nous avons-déjà parlée. En outre, la réalisation de ces travaux revient maintenant à un coût de 238 779,36 €. Cet antagonisme soulève deux questions; je vous les sou mets.

- Comment expliquez-vous que, selon les cas (travaux pour tiers ou service à la population), les ouvriers sont aptes à réaliser des travaux de pavage puis ne le sont plus ?

- Comment expliquez-vous que dans le cas de figure du réaménagement des trottoirs de la rue de Grammont, la Ville doit faire face à un montant si élevé, qu'à lui seul ce montant permettrait le réaménagement d'une multiplicité de trottoirs par l'engagement de nouveaux ouvriers, et ce sans amputer sur le temps global de travail de l'ensemble des secteurs du service travaux ?

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION répond que « le service des travaux ne dispose pas du personnel nécessaire pour les travaux de pavage de grande ampleur comme ceux de la rue de Grammont ou la réparation de pavage sur la Grand'Place devant le Centre administratif. Ce service ne peut seulement effectuer que des réparations ponctuelles.

Inscrire les travaux de pavages dans la liste des travaux pour tiers permet d'envisager la réalisation de ces travaux pour les particuliers mais ne veut pas dire qu'ils sont systématiquement accordés car le Collège examine les demandes en fonction de l'ampleur des travaux et du personnel disponible. »

Question posée par Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH :

2) Trottoirs de la rue de Grammont :

Le 28 août 2014, nous avons statué au conseil communal sur les choix et conditions des marchés de travaux. Parmi ces dossiers, il y avait celui concernant le réaménagement des trottoirs à la rue de Grammont. Les travaux à y effectuer, notre groupe les a signalés depuis plus d'un an déjà. C'est avec insistance que nous avons aussi mis l'accent sur l'URGENCE réelle de la réalisation de ces travaux. Faut-il rappeler que de nombreux secteurs de ces trottoirs sont dans un état tel qu'ils accroissent le risque de chutes, de blessures ? Dès lors, pourriez-vous nous préciser, et par ce biais préciser aux riverains qui sont dans l'expectative de la réalisation de ces travaux, quand ceux-ci débiteront-ils enfin ?

Monsieur Claude CRIQUIELION, Echevin des Travaux, répond que l'analyse des soumissions est en cours et que, par ailleurs, les offres sont bien inférieures au montant estimé lors de l'élaboration du cahier spécial des charges. L'adjudicataire de ce marché sera sans doute désigné fin de cette année.

Questions posées par Mme Marie-Josée VANDAMME, Conseillère OSER-CDH et par le groupe ECOLO :

3) Mesures de Black out :

Question de Mme VAN DAMME

Début septembre, nous découvrons le plan black out qui concerne bien notre ville. Quelle ne fut pas ma surprise de voir s'installer deux mois plus tard les illuminations de fin d'année. La presse et les médias en ont fait écho. A l'heure où exceptionnellement cette année, nous devrions peut-être nous passer de toute alimentation électrique pendant plusieurs heures par jour, beaucoup de communes de Wallonie picarde ont pris des mesures spéciales ; certaines se sont même abstenues de les poser cet hiver. Nous n'avons trouvé dans la presse aucune réponse à propos de notre ville. Avant de faire procéder à ces installations qui engagent plusieurs jours de travail pour nos ouvriers communaux, l'échevin des travaux (qui assure toujours que son personnel est littéralement débordé par la tâche) a-t-il concerté le Collège communal à ce sujet. Chaque année d'ailleurs, je ne comprends pas l'empressement à les installer dès la fin octobre alors qu'elles ne sont allumées qu'en début décembre à l'occasion du marché de Noël du Cayoteu.

Celles-ci seront-elles limitées par exemple aux week-ends, à une partie de la soirée ? Qu'en sera-t-il de la Grand Rue dont les premiers travaux de sondage seront en cours jusque mi-décembre ? Certes, dans la Grand Rue plongée dans la quasi obscurité depuis l'installation de vos mini-torches publiques, les illuminations auraient pu procurer durant un mois un complément de sécurité grâce à leur éclairage.....si les lampes blanches n'avaient été remplacées, précisément dans cette artère, par des tubes fluorescents jaune et rouge qui n'assurent aucun complément d'éclairage dans la plus sombre des rues de notre entité.

Question du groupe ECOLO

Pour éviter un black-out cet hiver, un plan de délestage a été mis en place.

Lessines n'est pas dans les villes les plus menacées par ce plan de délestage, mais, en définitive, le risque dépendra des conditions climatiques que nous rencontrerons et des actions que les uns et les autres entreprendront pour réduire la consommation d'électricité, en particulier après 18 heures.

Nous avons tous un rôle à jouer : les citoyens, les entreprises et les pouvoirs publics.

Au niveau de la commune des actions peuvent aussi être entreprises .

La ville de Lessines a-t-elle prévu un plan d'action ?

A-t-elle des contacts avec Ores à ce sujet?

A-t-elle prévu d'éteindre les éclairages de nuit de ces bâtiments publics, des églises ou de l'Hôpital Notre-Dame à la Rose par exemple?

Monsieur Marc LISON, Président du CPAS, donne lecture de ce qui suit en réponse aux questions posées :

« Je vous rassure tout de suite, plusieurs réunions ont déjà été organisées sur le délestage. Nous ne devons toutefois pas céder à la panique mais nous examinons ce problème très sérieusement surtout au CPAS avec la peur que peut générer une coupure totale d'électricité pour les personnes désorientées.

Le Collège a décidé de procéder à l'acquisition d'un groupe électrogène ; nous espérons pouvoir vous présenter le dossier pour le prochain Conseil.

Si les illuminations sont installées à l'avance, c'est parce que l'ensemble des installations doivent être contrôlées par un organisme agréé. Nous nous efforçons d'embellir l'environnement de nos concitoyens surtout en période de fête.

Si des économies d'énergie doivent être envisagées, suivant la procédure, nous ne serons informés sept jours à l'avance ; nous aurons alors l'opportunité de décider d'allumer ou pas les illuminations de fin d'année.

Tous les Echevins seront alors amenés à faire les économies énergétiques dans leurs attributions respectives.

Enfin, une réunion avec un responsable de ORES est programmée pour le 11 décembre 2014 afin d'informer la population sur les mesures de délestage. »

Question posée par le groupe ECOLO :

4) *Entretien du mobilier urbain et du patrimoine communal*

Au conseil communal de septembre, l'échevin des travaux n'avait pas répondu à notre question "que propose la majorité pour garantir à l'avenir un meilleur entretien des espaces de vie à Lessines ?"

Il s'était contenté de répondre ponctuellement aux situations que nous avons dénoncées. Il avait notamment dit que le terrain communal rue Magritte avait été nettoyé. Voici le résultat de ce nettoyage:

Le trottoir de l'ancien bâtiment des CUP actuellement propriété communale n'est pas plus propre.

Quand on pense que le collège a menacé de sanctions des citoyens qui n'avaient pas balayé leur trottoir correctement!

Le parc du Caillou Hubin a été fauché, ce qui permet d'emprunter les chemins et de revoir les bancs. Mais voyez la crasse:

Il y a en partout...

ECOLO vous repose la question: que propose la majorité pour garantir à l'avenir un meilleur entretien des espaces de vie à Lessines ?

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION répond que « le service des travaux s'efforce de nettoyer au mieux la Ville. En ce qui concerne le parc du Syndicat, il a dû faire face à un manque d'entretien depuis plusieurs années et il faudra du temps pour que ce parc retrouve un aspect convivial ».

Question posée par M. Emmanuel MONSEUX, Conseiller OSER-CDH :

5) *Sécurité routière*

L'angle entre la rue d'Horlebaix et la prolongation de la rue du cimetière (à Bois-de-Lessines) offre très peu de visibilité pour les conducteurs. Il est en effet très difficile, venant du cimetière, de voir les voitures venant de la droite. Afin de sécuriser ce passage, serait-il possible d'y placer un miroir ? Dans l'affirmative, quand ce miroir pourrait-il être placé ?

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION rappelle qu'il s'agit d'une priorité de droite ; il n'y a dès lors pas lieu de poser un miroir.

Question posée par M. Emmanuel MONSEUX, Conseiller OSER-CDH :

6) *ADL*

Le dossier de constitution de l'ADL a été remis sur les rails depuis le 22 mai de cette année. L'élaboration de ce dossier complexe exige du sérieux, nous en sommes conscients. Toutefois, cela fait maintenant six

mois (1/2 année) que ce dossier est en cours d'élaboration. Dès lors, Mme l'Echevine, pourriez-vous CONCRETEMENT nous donner une date butoir pour laquelle ce dossier sera présenté, date à partir de laquelle l'ADL pourra, progressivement, effectuer enfin son travail ?

Madame l'Echevine Line DE MECHELEER-DEVLEESCHAUWER apporte la réponse suivante à cette question :

« Ainsi que je vous l'ai expliqué lors du précédent Conseil communal, un agent a été engagé le 22 mai dernier dans le cadre du développement local avec pour mission principale le dossier de constitution de la demande d'agrément d'une ADL.

L'étude de cette matière complexe, comme vous le soulignez vous-même à juste titre et la reprise de l'embryon du dossier constitué a pris quelques semaines.

Une première réunion concernant les projets d'action à mener a eu lieu fin juin.

A la mi-août, une première version finalisée du dossier m'a été remise.

Désireuse de mettre toutes les chances d'obtention de subsides de notre côté, j'ai établi un contact avec l'UVCW, laquelle s'est proposée de rendre un avis administratif quant à la teneur du dossier.

Sur base des conseils reçus, les plans d'action ont été affinés, budgétés, et seront intégrés dans le projet de budget 2015. En outre le diagnostic de territoire datant de mai 2013 a été mis à jour.

Le dossier est finalisé mais l'UVCW ayant également conseillé de faire une démarche officieuse vis à vis de la Région wallonne, je suis en attente d'un rendez-vous.

Je reviendrai vers le Collège et le Conseil dès que possible.

Vous donner une date butoir, vous dire concrètement quand l'ADL sera en place, je ne le ferai pas et ce pour deux raisons: 1) il s'agit d'un dossier subsidié 2) à cause de l'instabilité politique actuelle.

Une divergence de vue m'a en effet opposée à Mr le Bourgmestre (et nous nous en sommes expliqués) en raison du fait qu'il s'est opposé à ce que le dossier soit transmis à l'UVCW avant d'avoir été soumis à une réunion de majorité.

Alors que le dossier aurait, à mon avis pu être transmis le 19/08/2014, la réunion de majorité qui a traité du sujet s'est réunie le 01/10/2014 et a modifié un point et une virgule au texte!!!!

J'ai donc pu transmettre le dossier à l'UVCW 02/10/2014.

A l'époque, je n'ai pas compris la raison pour laquelle une simple demande de renseignements, comme cela se pratique régulièrement dans les services, requérait l'aval de tout un parti. J'ai interprété cette façon de faire comme un manque de confiance total à mon égard.

A la lumière des événements et avec le recul, je comprends mieux!

On peut supposer que ces semaines correspondent à la période de négociation d'une nouvelle alliance!!

Quoi qu'il en soit, je peux donner l'assurance à Monsieur le bourgmestre et à mes collègues du Collège communal et du Conseil ainsi qu'à la population que c'est en âme et conscience que je continuerai à gérer mes dossiers aussi longtemps que j'en aurai la charge. »

Question posée par Melle Cindy GHISLAIN, Conseillère OSER-CDH :

7) Achat d'un bâtiment à la rue Louis Lenoir Scaillet.

Le 25 septembre dernier, le conseil communal a chargé le Collège de mandater un représentant de la Ville de Lessines afin de faire offre, lors de la mise en vente publique du 17 novembre, pour l'acquisition d'une propriété à la rue Louis Lenoir Scaillet.

Qu'en est-il ? La Ville a-t-elle déposé une offre ?

Il est répondu qu'un particulier a surenchéri à l'offre initiale déposée par la Ville ?.

Question posée par M. Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH :

8) Circulation Chevauchoire de Viane à Deux Acren

La voirie dénommée « Chevauchoire de Viane » comme son nom l'indique est au départ un chemin pour cavaliers. Rendue à la circulation automobile depuis une centaine d'années, elle est mise en « circulation locale ». Cependant, elle permet à bon nombre d'automobilistes d'écourter leur trajet. Cette voirie prévue pour une desserte locale ne peut actuellement plus absorber un trafic de plus en plus intense et extérieur aux riverains. Une pétition vous a été remise par les riverains qui constatent une intensification du trafic des poids lourds de plus de 7,5 en desserte locale avec des camions roulant à vive allure, des tracteurs et moissonneuses alors que cette partie de la Chevauchoire entre la Glacénée et le chemin de Mons à Gand ne comporte pas de

terres agricoles, le trafic aux heures de pointe, le non respect de la limitation à 50km/h, le non respect des piétons et la lente mais certaine dégradation de la voirie, notamment les plaques d'égouts pourtant récemment déposées.

L'échevin des travaux mais également compétent en matière de mobilité peut-il nous donner la suite réservée à cette demande justifiée des riverains pour réduire la vitesse, sécuriser les piétons et interdire le passage des camions et des automobilistes étrangers à ce chemin ?

Monsieur l'Echevin des Travaux précise que le Chevauchoire de Viane est une rue mise en desserte locale sans limitation de tonnage et qu'il importe que le service de police surveille le trafic dans cette voirie.

Question posée par M. Oger BRASSART, Conseiller OSER-CDH :

9) Passages pour piétons sur la N 57 et la N 42

Avec ses 13.000 véhicules par jour, la Chaussée Victor Lampe s'avère particulièrement dangereuse. 5 commerces ou services sont extrêmement fréquentés par les usagers de la route. Un passage pour piétons a été réalisé par le service régional régissant cette voirie, à hauteur du marchand de journaux.

L'échevin de la mobilité ne pourrait-il solliciter la même installation auprès des autorités compétentes pour le marchand de fruits et légumes d'une part ainsi que pour l'agence bancaire fort fréquentée elle aussi, même par les habitants du centre-ville en raison des facilités de stationnement, et proche d'une boutique et de la pharmacie de la Chaussée.

De même, il serait souhaitable aussi d'attirer l'attention des pouvoirs régionaux sur la dangerosité du passage sis à la Chaussée de Grammont sur la N 42 à hauteur du chemin d'accès piétons au terrain de foot. De très nombreux jeunes et leurs parents traversent ici la chaussée sur un passage très peu mis en évidence le long d'un axe également très fréquenté et où, malgré la limitation de vitesse, les automobilistes ont tendance à accélérer à l'approche des feux. Une signalisation adéquate devrait être réclamée, voire même en cette période de l'année un signal lumineux puisque la saison de foot se déroule essentiellement l'hiver.

Monsieur l'Echevin Claude CRIQUIELION se déclare surpris par la question de Monsieur BRASSART étant donné qu'il dispose d'une copie d'une lettre envoyée à Monsieur Guy BIVERT précisant que Monsieur le Ministre PREVOT a bien reçu un dossier au sujet des routes régionales de l'entité. Il s'étonne de ce que Monsieur BRASSART n'ait pas fait sa demande en même temps étant donné qu'il était présent lors de la visite de terrain le 24 octobre avec le responsable local.

10) Le marché hebdomadaire...quelle issue ?

En mai dernier l'échevine des Marchés réunissait pour la première fois depuis...octobre 2012, la « commission communale » chargée des Foires et marché. Diverses propositions ont été évoquées comme le regroupement sur la rue César Despretz pour « libérer » les emplacements de parking sur la Grand Place ou le contraire regrouper au maximum les marchands sur la Grand Place pour une meilleure attractivité. Comment concilier les deux points de vue ? Le réaménagement sur le site de la rue César Despretz et de la rue de l'Herboristerie aurait un coût pour les travaux d'alimentation électrique des maraîchers. Il verrait aussi les installations de plus en plus imposantes et lourdes sur les trottoirs des habitations...La Grand Place n'est-elle pas appelée à juste titre « le marché ». Faut-il lui enlever ce caractère de « halle ouverte » dans ce qui symbolise le centre historique de la ville ? La localisation est-elle la seule issue à la revitalisation du marché ?

Toutes ses questions sont toujours sans réponse de la part de l'échevine depuis plus de 6 mois. Nous attendons toujours un compte-rendu de la seule réunion qui se soit tenue depuis...2 ans. A-t-on estimé le coût des travaux d'installation électrique en cas de transfert ? Est-il prévu au budget ? Les maraîchers ont-ils été informés ? Quelle décision a été prise ? Nous attendons toujours...

Madame l'Echevine Isabelle PRIVE donne lecture du texte suivant :

« Je remercie le groupe ECOLO d'avoir rectifié quelque peu la question posée par Monsieur BRASSART, par ailleurs membre de la Commission marchés.

La Commission s'était en effet réunie le 23 juin dernier en vue d'explicitier des solutions afin de redynamiser le marché hebdomadaire. Une proposition relayée par le groupe ECOLO n'avait pu être retenue (celle de regrouper sur la Grand Place). L'autre proposition (resserrer le marché en laissant des places de parking), relayée par l'Administration et l'Echevin des travaux devait être examinée par le service et l'agent technique en chef en particulier.

Resserrer les commerçants rue César Despretz, rue de l'Herboristerie et au Cabu nécessitait d'analyser les possibilités techniques. Le rapport de l'agent a été présenté au Collège et approuvé le 3 novembre dernier. Un montant de +/- 3000 euros pour renforcer l'alimentation électrique est jugée utile.

Toutefois avant de décider de tels changements, nous devons convoquer un maximum de maraîchers afin d'obtenir leur adhésion. La secrétaire de la commission se charge de l'agenda pour début de ce mois.

Outre la localisation, le mode de perception de la redevance, les possibilités d'incitants ont fait l'objet de propositions, les règles de sécurité ont également été soulevées, malheureusement en l'absence des agents concernés (finances, pompiers, police). J'ose espérer qu'à la prochaine convocation chaque agent revienne avec des propositions concrètes.

Pour le compte rendu du 23 juin, je m'étonne de votre demande pour vous avoir croisé plus d'une fois à l'Administration communale. Ceci dit, l'Administration veillera à vous fournir le procès-verbal en question. »

Monsieur le Président prononce le huis clos.